MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Service Compétitivité et performance environnementale

Sous-direction Compétitivité

Bureau Gestion des risques

Direction générale du Trésor

Sous-direction des assurances

Bureau 1 – Marchés et produits d'assurance

Agence de Services et de Paiements

Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2021

Pris en application des articles 1, 2, 4 et 11 du décret n°2016-2009 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

Table des matières

1.Références juridiques....3

2.Préambule et définitions....3

2.1.Objet du cahier des charges....3

2.2.Contrats concernés....4

3.Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance....16

4.Établissement d'un formulaire de déclaration de contrat....17

4.1.Identification de l'entreprise d'assurance....17

4.2.Identification de l'assuré....17

4.3.Pertes économiques de production couvertes....18

4.4.Transmission du formulaire de déclaration de contrat à l'assuré....18

Le formulaire de déclaration de contrat pré-rempli doit être adressé aux assurés pour le 1er novembre au plus tard....18

5.Documents à fournir par les entreprises d'assurance....18

5.1.Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6)....18

5.2.Cas particulier....19

5.3.Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations....19

5.4.Conservation et transmission des documents....20

5.5.Bilan statistique et rapport annuel....20

6.Certification des entreprises – Contrôles....21

6.1.Points de contrôles....21

6.2.Déroulement....22

6.3.Suites données aux contrôles....25

7.ANNEXES....26

7.1.Liste des codes des entreprises d'assurance....26

7.2.Aide au calcul du prix de vente réel en viticulture....27

7.3.Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré* pour le niveau socle…28

7.4.Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2021 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges....113

7.5.Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant....114

7.6.État détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2021 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé 116

7.7.Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration avant le 28 février 2022 pour la campagne 2021....122

7.8.Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2021 par catégorie de culture à transmettre avant le 28 février 2022....123

7.9.Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration avant le 28 février 2022 pour la campagne 2021....126

7.10.Récapitulatif des mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte (cf point 2.2.3)....127

1. Références juridiques

- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Programme national de gestion des risques et assistance technique approuvé par la Commission Européenne le 08 septembre 2015 par la décision C(2015) 6242 final modifié ;
- Décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;
- Arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme

2. Préambule et définitions

2.1. Objet du cahier des charges

Conformément à l'article 11 du décret n°2016-2009 modifié susvisé, le présent cahier des charges prévoit les conditions de mise en œuvre du décret précité en ce qui concerne le rôle des entreprises d'assurance proposant aux exploitants agricoles des contrats susceptibles d'être aidés par l'Union européenne en 2021. Il précise notamment :

- le barème de prix assuré (ou de capital assuré) pour le niveau socle ;
- le format des formulaires de déclaration de contrat cosignés par l'entreprise d'assurance et l'exploitant ;

- les données à transmettre par les entreprises d'assurance à l'administration ainsi que le format et le délai de transmission de ces données ;
- les éléments statistiques et propositions en fin de campagne culturale à fournir par les entreprises d'assurance ;
- les informations que les entreprises d'assurance s'engagent à fournir aux assurés
- les contrôles applicables aux entreprises d'assurance.

Pour être habilitée à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance et à transmettre l'information du paiement des cotisations, l'entreprise d'assurance doit s'engager par écrit à respecter le présent cahier des charges dans les 15 jours suivants la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges.

Cet engagement doit être pris sous la forme d'un courrier adressé à la direction générale du trésor placé sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de la relance (Bureau ASSUR 1 – 139, rue de Bercy – Télédoc 323 – 75012 PARIS) et à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Bureau gestion des risques - 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP) sur la base du modèle joint en annexe 7.4.

Si l'entreprise d'assurance délègue la définition du contenu du contrat, l'établissement du formulaire de déclaration de contrat, la fourniture des documents prévus au 5 du présent cahier des charges ou l'archivage des données relatives aux contrats à un intermédiaire d'assurance, ce dernier doit cosigner le courrier d'engagement qui doit préciser la répartition des tâches entre l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire. En outre, l'intermédiaire pourra être concerné par tout ou partie du contrôle sur échantillon et du contrôle général de la procédure.

2.2. Contrats concernés

Toutes les cultures et prairies sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

2.2.1) Définitions

Nature de récolte :
Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, le mode de production (conventionnel, biologique etc.), l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.

S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation ou indication à l'autre.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes :
- greffés/non greffés ;
- pleine terre/containers.

Rendements historiques :
Pour les types de contrats répondant aux conditions des articles 1, 2 et 4 du décret n°2016-2009 modifié, les rendements assurés sont les rendements historiques individuels déclarés par l'exploitant, calculés sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années[1].

Dans le cas de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, ou dans tout autre cas où il existe un manque dûment justifié des données historiques individuelles relatives à la production, le rendement assuré est la moyenne des rendement des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années calculée en valorisant les données individuelles disponibles (années d'existence de l'exploitation ou de la production) qui peuvent être complétées par des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné.

Perte de qualité :
La perte de qualité est définie comme la perte quantifiable et objectivable induite par une altération de la production. La perte de qualité peut notamment être reconnue pour les situations suivantes :

- germination des grains sur pied, réduction de la faculté germinative des semences (en deçà des normes), insuffisance du taux de protéines pour les cultures céréalières ;
- refus de conserverie pour les fruits et les légumes ;
- taux de sucre insuffisant pour les betteraves ;
- teneur en filasse insuffisante pour le lin textile ;
- taux de sucre ou acidité insuffisants pour la viticulture.

Prix :
Pour les types de contrats répondant aux conditions de l'article 1er et de l'article 2 du décret n°2016-2009 modifié (garanties subventionnables), le **prix assuré subventionnable prévu au contrat** est fixé dans la limite du **prix de vente réel**. Le prix de vente réel est défini comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe.
Pour le secteur de la viticulture, deux cas sont à distinguer :

- en cas d'apport de raisin à la cave coopérative, le prix de vente réel est défini comme étant le prix versé à l'exploitant ;
- dans les autres cas, le prix de vente réel est défini comme étant le prix de vente du vin duquel sont soustraits les frais de vinification et le cas échéant les frais de conditionnement et les frais de commercialisation directe.

Une feuille de calcul pouvant être utilisée pour appuyer le viticulteur dans le calcul du prix de vente réel en viticulture est proposée en annexe 7.2.
Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix de vente réel des végétaux est défini comme étant le prix de vente du végétal duquel sont soustraits les frais de commercialisation ainsi que les frais d'arrachage. On entend par frais de commercialisation les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).
Pour les prairies, cultures auto-consommées, le prix prévu au contrat peut être exprimé en capital par hectare (€/ha) ou en euros par tonne de matière sèche.

En outre, un **barème** fixe pour chaque production un niveau de **prix assuré maximal pour le premier niveau de garantie dit « niveau socle »**[2] (cf. partie 2.2). Le barème de la campagne

[1] Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale
[2] - Pour les prairies le barème fixe le capital assuré maximal pour les garanties subventionnables du contrat.

2021 figure en annexe 7.3. Pour les natures de récolte pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, la valeur à utiliser pour démarquer un prix assuré relevant du niveau socle d'un prix assuré relevant des garanties complémentaires est égale au prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17 % (prix de vente réel – prix de vente réel * 0,17) ; ceci s'applique notamment aux productions biologiques n'étant pas listées dans l'annexe 7.3.

Pour les cultures de vente et les prairies, le prix assuré subventionnable (ou le capital assuré subventionnable pour les prairies) prévu au contrat est au moins égal à la moitié de la valeur du barème socle (ou, pour les natures de récolte pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème socle, à la moitié du prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17 %) sauf si l'assuré apporte des éléments justifiants qu'au vu de sa situation il est pertinent de fixer un prix assuré inférieur à cette valeur.

Des extensions de garanties ayant pour objet de couvrir les variations de prix ne sont pas subventionnables.

Production assurée ou production garantie :
La production assurée (ou production garantie) est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assuré.

Capital assuré :
Le capital assuré est défini comme le produit de la production assurée par le prix prévu au contrat.

Seuil de déclenchement :
Le seuil de déclenchement est défini comme étant le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnisations.

Franchise :
La franchise est une franchise absolue. Elle est la part du dommage qui reste à charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnisation au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil).

Contrats collectifs :
Un contrat collectif est un contrat souscrit par une personne morale (coopérative, groupement de producteur, etc.) pour couvrir un ensemble d'exploitants. Les exploitants couverts par un contrat collectif peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle de leur prime d'assurance à condition que la garantie et la prime afférente à chaque exploitant soient clairement identifiées et répondent aux critères d'éligibilité fixés par le présent cahier des charges. Les entreprises d'assurance transmettent à chaque assuré leurs conditions personnelles et avenants d'assolement annuels.
L'exploitant peut s'il le souhaite combiner un contrat collectif et un contrat propre à son exploitation pour respecter les obligations de couverture des contrats par groupe de culture.

- Pour les cultures de vente, le prix assuré des garanties subventionnables devant toujours être inférieur ou égal au prix de vente réel. les règles suivantes s'appliquent :
→ Si le prix de vente réel est supérieur ou égal à la valeur du barème, le barème fixe le niveau de prix maximal pour le premier niveau de garantie dit « niveau socle » ;
→ Si le prix de vente réel est inférieur ou égal à la valeur du barème, le prix de vente réel fixe le niveau de prix maximal pour le premier niveau de garantie dit « niveau socle » ;

2.2.2) Généralités sur les contrats aidés

Les contrats susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations nettes d'impôts et taxes facturées à l'assuré doivent répondre aux conditions du décret n°2016-2009 modifié et de l'arrêté 2016-2020 susvisés notamment en ce qui concerne les risques couverts[3]. Ils doivent couvrir les seules récoltes de l'année 2021.

2.2.2.1. Cultures de vente

Pour les **cultures de vente** (i.e. toutes les cultures, y compris les cultures fourragères, à l'exception des prairies), les contrats mentionnés à l'article 1er du décret n°2016-2009 modifié sont de deux types et peuvent comprendre différents niveaux de garantie, auxquels s'appliquent des taux de soutien public variables.

Deux niveaux de garantie subventionnables :

Pour les cultures de vente, deux niveaux de garantie sont susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations :

- un premier niveau de garantie, dit **niveau « socle »**, auquel s'applique un taux de soutien public maximal (plafonné à 65%). Il est caractérisé par un rendement assuré égal au **rendement historique** et par un prix assuré inférieur ou égal à la valeur du **barème** dans la limite du prix de vente réel et au moins égal à la moitié de la valeur du barème (cf. définition du prix en 2.2.1 et annexe 7.3). Il ne couvre que les **pertes de quantité** ;
- un deuxième niveau de garantie complémentaire optionnel, subventionnable, auquel s'appliquera un taux de soutien réduit (plafonné à 45%). Le rendement assuré est toujours égal au **rendement historique** mais le prix assuré peut être supérieur à la valeur du barème, tant qu'il reste inférieur ou égal au **prix de vente réel**. Il peut couvrir les pertes de quantité et de qualité.

Des conditions supplémentaires liées à chacun des niveaux de garantie, concernant notamment la franchise et le seuil de déclenchement, sont détaillées ci-dessous pour chaque type de contrat. Le tableau 1 ci-dessous récapitule les principales caractéristiques et conditions liées aux différents niveaux de garantie et aux différents types de contrat.

Les montants des primes associés à chacun des deux niveaux de garantie subventionnable doivent pouvoir être distinctement identifiés.

Les deux types de contrats subventionnables et les conditions liées :

Contrat « par groupe de cultures » :

- Trois groupes de cultures de vente sont identifiés :
  - grandes cultures - cultures industrielles, légumes et horticulture ;
  - vignes (raisin de cuve et raisin de table) ;
  - arboriculture.

[3] Ils doivent ainsi couvrir les risques suivants : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable (à noter que les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sont obligatoirement couverts par un contrat d'assurance dommages aux biens au titre de l'article L. 122-7 du code des assurances).
Toutefois, lorsque certaines parcelles sont situées en zone inondable ou en zone sur-inondable (c'est-à-dire inondable du fait de la main de l'homme), le contrat peut prévoir des exclusions pour qu'elles ne soient pas couvertes pour le risque d'inondation ; elles doivent toutefois être couvertes pour les autres risques, et les autres parcelles assurées de l'exploitation doivent être couvertes pour l'ensemble des risques. Toutes les parcelles de l'exploitation sont bien prises en compte pour vérifier le respect des taux de couverture (les parcelles en zone inondable et en zones sur-inondables étant considérées comme assurées dès lors qu'elles sont bien couvertes pour les risques autres qu'inondation).

- Obligations de couverture :

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat « par groupe de cultures » s'engage à **assurer au minimum 95 %[4] des superficies des natures de récolte en production relevant du groupe de cultures concerné** (NB : cette obligation ne porte que sur les natures de récolte incluses dans le périmètre de couverture obligatoire – conformément à la classification définie à annexe 7.3).

Pour le groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture », le taux de couverture est fixé à 70 % minimum de la superficie des natures de récolte en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant de ce groupe de cultures.

Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- Seuil de déclenchement et franchise :

Le contrat par groupe de cultures prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production constatée pour cette nature de récolte après la survenance des sinistres est supérieure au seuil de déclenchement. Il n'est pas tenu compte, pour l'indemnisation d'une nature de récolte, des résultats des autres natures de récoltes. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %.

Une franchise doit être appliquée. La franchise pour le niveau de garantie « socle » pour les cultures de vente doit être a minima de 30 % et au maximum de 50 % de la production garantie. La franchise pour le niveau de garantie complémentaire subventionnable pour les cultures de vente doit être a minima de 25 %.

Contrat « à l'exploitation » :

- Obligations de couverture :

Ce type de contrat assure **au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation**, définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère, et au moins deux natures de récoltes différentes.

Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- Seuil de déclenchement et franchise :

L'indemnisation n'a lieu que si le total des pertes sur les productions couvertes par le contrat d'assurance, constaté après la survenance des sinistres, est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein d'une même exploitation, entre les différentes natures de récoltes assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise doit être appliquée. La franchise pour les deux niveaux de garantie subventionnables doit être a minima de 20 % et au maximum de 50 % de la production.

2.2.2.2. Prairies

- Généralités sur les contrats d'assurance récolte couvrant les « prairies »

Les prairies ne sont couvertes que par des contrats « par groupe de cultures ».

Les contrats ont pour objet de garantir la baisse de l'indice de production fourragère, provoquée par un des événements climatiques décrits à l'article 1er du décret n°2016-2009 modifié.

En l'état actuel des connaissances, dans le cas des excès d'eau et de l'inondation, les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer ne sont pas mesurées par l'indice.

[4] L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquence la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

Il en est de même de la qualité nutritionnelle, et plus généralement des aspects qualitatifs qui ne sont pas traités par l'indice sauf si la dégradation qualitative se traduit par un brunissement ou un jaunissement de l'herbe, lesquels sont détectés par l'indice.

L'indice de production fourragère utilisé (défini par les données qu'il utilise, la méthode de calcul de l'indice et l'échelle à laquelle il est calculé) doit être soumis à l'avis du comité d'analyse des indices. Le Ministère en charge de l'agriculture s'appuie sur cet avis pour donner son accord aux entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance indicielle subventionnables.

L'indice de production fourragère est mesuré à l'échelle des zones définies par l'entreprise d'assurance (et ayant reçu un avis favorable du comité de validation des indices) sur lesquelles se situent les prairies des exploitations.

La variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation est calculée à l'issue de la période de garantie.

La variation de l'indice de production fourragère par zone est obtenue en comparant l'indice mesuré sur la zone pendant l'année assurée, avec la moyenne olympique des indices mesurés pendant les 5 années précédentes sur la même zone.

La variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation est obtenue en pondérant les variations des indices établies sur chaque zone par les capitaux assurés au contrat sur chacune des zones définies par l'entreprise d'assurance.

- Niveau de garantie subventionnable unique :

Pour les contrats par groupe de culture « prairies », il existe **un unique niveau de garantie subventionnable** au taux de soutien public maximal (plafonné à 65%). Il est caractérisé par un capital assuré inférieur ou égal à la **valeur du barème**, exprimée en €/ha (cf. annexe 7.3).

- Obligations de couverture :

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat par groupe de cultures « prairies » s'engage à **assurer 95 %[5] des surfaces en prairies permanentes, temporaires et artificielles de son exploitation** (NB : en revanche, l'exploitant agricole a le libre choix pour les surfaces peu productives (landes et parcours).

- Seuil de déclenchement et franchise :

L'indemnisation n'a lieu que si la variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation est supérieure au seuil de déclenchement. Le seuil de déclenchement des contrats par groupe de culture « prairie » doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise d'un niveau minimal de 25 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie doit être appliquée.

L'indemnité est égale au produit de la différence entre la variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation et la franchise avec le capital total assuré au contrat.

2.2.2.3. Éléments communs aux cultures de vente et aux prairies

Les couvertures d'assurance qui prévoiraient des taux de franchise absolue inférieurs aux niveaux fixés par le décret n°2016-2009 modifié (25 % pour les contrats « par groupe de cultures » et 20 % pour les contrats « à l'exploitation ») ou des seuils de déclenchement inférieurs à 30 % ou des rendements assurés supérieurs au rendement historique tel qu'il est défini dans le présent cahier des charges doivent distinguer deux types de garantie :

- La première, ci-après dénommée "garantie subventionnable" mentionne, par nature de récolte assurée les montants des primes ou cotisations afférentes à un taux de franchise absolue minimal de 25 % pour les contrats « par groupe de cultures » et de 20 % pour les contrats « à l'exploitation », à un seuil de déclenchement minimal de 30 %, à un rendement assuré égal au rendement historique et à un prix assuré inférieur ou égal au prix de vente

[5] L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquence la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

réel (ou un capital assuré inférieur à la valeur du barème pour les prairies). Pour les cultures de vente, cette garantie subventionnable peut comprendre des garanties de niveau socle et des garanties complémentaires subventionnables qui doivent pouvoir être distinguées (cf. partie 2.2.2.1) ;

- La seconde, non subventionnable, mentionne, par nature de récolte assurée, les montants des primes ou cotisations ayant pour effet d'abaisser, pour tout ou partie des risques couverts, le taux de franchise absolue ou le seuil de déclenchement au niveau prévu au contrat ou à augmenter le rendement ou le prix assuré ou le capital assuré (pour les prairies).

Toutes les entreprises d'assurance doivent **être en mesure de distinguer les montants des primes associés à la garantie subventionnable et les montants des primes liés à des extensions de garantie non subventionnables**.

Pour les contrats « par groupe de cultures » ou « à l'exploitation » dont le taux de franchise absolue est supérieur ou égal aux niveaux fixés par le décret n°2016-2009 modifié (25 % pour les contrats « par groupe de cultures » et 20 % pour les contrats « à l'exploitation »), le seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et le rendement assuré inférieur ou égal au rendement historique, la garantie subventionnable est la garantie prévue au contrat.

Tableau 1 : Synthèse des principales caractéristiques des différents contrats d'assurance récolte

<table>
<tr><td></td><td colspan="2">Garantie subventionnable</td><td>Extensions de garanties non subventionnables</td></tr>
<tr><td>Cultures de vente</td><td>Niveau « socle »</td><td>Garantie complémentaire subventionnable</td><td rowspan="2">- Rendement assuré > rendement historique
- Seuil de déclenchement < 30 %
- Franchise pour les contrats à l'exploitation< 20 %
- Franchise pour les contrats par groupe de cultures < 25 %
- Prix assuré > prix de vente réel
- Couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de re-semis</td></tr>
<tr><td colspan="2">- Obligations de couverture (cf. corps du texte)
- Rendement assuré = rendement historique
- Seuil de déclenchement ≥ 30 %
- Franchise pour les contrats à l'exploitation ≥ 20 % et < 50 %)
- Prix assuré ≥ à la moitié de la valeur du barème</td></tr>
<tr><td></td><td>- Franchise pour les contrats par groupe de cultures ≥ 30 % (et < 50%)
- Prix assuré ≤ valeur du barème
- Couvre uniquement les pertes de quantité</td><td>- Franchise pour les contrats par groupe de cultures ≥ 25 %
- Prix assuré ≤ prix de vente réel
- couvre les pertes de quantité et éventuellement les pertes de qualité</td><td></td></tr>
<tr><td>Prairies</td><td colspan="2">- Assurance indicielle utilisant un indice ayant reçu un avis favorable du groupe de validation des indices
- Obligations de couverture (cf. corps du texte)
- Seuil de déclenchement ≥ 30 %
- Franchise (contrat par groupe de cultures) ≥ 25 % (et < 50%)
- Capital assuré ≤ valeur du barème</td><td>- Seuil de déclenchement < 30 %
- Franchise < 25 %
- Capital assuré > valeur du barème</td></tr>
</table>

2.2.3 Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte

- **Mentions obligatoires**

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer l'identification de l'assuré et un tableau récapitulant, par nature de récolte, la superficie assurée et le capital assuré (subventionnable, en précisant le cas échéant quelle part relève du niveau socle et quelle part relève des garanties complémentaires subventionnables).

Les contrats « par groupe de cultures » pour les cultures de vente doivent inclure, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :
- "*L'ensemble des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant d'un même groupe de cultures parmi les groupes suivants : vignes (raisin de cuve et raisin de table) / arboriculture est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures*".
ou
- *"Au moins 70 % des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture » sont couvertes par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures*".

Les contrats « par groupe de cultures » prairies doivent indiquer, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance *: "L'ensemble des superficies en prairies temporaires et permanentes et en prairies artificielles de l'exploitation est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures".*

Les contrats à l'exploitation doivent indiquer, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance : "*Le contrat assure au moins 80% de la superficie en culture de vente en production de l'exploitation et au moins deux natures de récolte différentes.*"

L'ensemble des contrats doit indiquer, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance : « *Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées du dossier PAC desquelles sont déduites les bordures (à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont elles comptabilisées) et les surfaces non en production. ». Le cas échéant, différents contrats par groupe de cultures peuvent être combinés pour respecter le taux de couverture.*

L'ensemble des contrats doit indiquer, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance : *« Seuls les contrats par exploitation ou les contrats par groupe de cultures cumulés respectant les taux de couverture peuvent bénéficier d'une contribution publique ».*

L'ensemble des lettres d'envoi des « conditions particulières » ou « des avenants d'assolements annuels (déclarations d'assolement) » et du formulaire de déclaration de contrat doivent indiquer **:** *« L'absence de mise à jour des données de votre contrat relatives aux surfaces, aux natures de récoltes, aux rendements et au prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise en charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte.*

- **<u>Mentions obligatoires pour le bénéfice de la subvention</u>**

<u>Pour le bénéfice de la subvention de l'Union européenne (Fonds européen agricole pour développement rural),</u> les contrats doivent impérativement mentionner :

a) l'année de récolte

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants : "*année N*" ou "*récolte N*" ou "*campagne N"* ou toute combinaison de ces trois termes.

b) la catégorie du contrat

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants : "*contrat par groupe de cultures*" ou "*contrat à l'exploitation*".

c) les risques couverts

Dans les « conditions générales » ou les « conditions particulières » des contrats d'assurance doit figurer, dans un même chapitre, l'ensemble des risques couverts par le contrat.

d) la méthode de calcul des rendements assurés

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : "*Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)*." ainsi que la valeur du rendement historique pour chaque nature de récolte (calculée selon l'une des deux méthodes qui précèdent).

Ces termes sont accompagnés d'un récapitulatif, par nature de récolte (NR), des rendements individuels de l'exploitant sur les 3 ou 5 dernières années (selon le mode de calcul choisi) ainsi que de la valeur du rendement historique. Il peut prendre la forme suivante :

Calcul du rendement historique calculé sur 5 ans

	Rendement année N-5	Rendement année N-4	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1						
NR2						
...						

Calcul du rendement historique calculé sur 3 ans

	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1				
NR2				
...				

Les contrats par groupe de cultures « prairies » ne nécessitent pas une explicitation de la méthode de calcul des rendements assurés, ces derniers étant calculés sur la base des indices.

e) La méthode de calcul du prix assuré

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : « *le prix assuré de la partie subventionnable du contrat est fixé dans la limite du prix de vente réel. La valeur retenue pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés. Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe. Le taux de subvention varie notamment selon le niveau de prix assuré ».*

Ces termes peuvent être accompagnés d'un tableau récapitulant, par nature de récolte, le prix assuré de la partie subventionnable du contrat choisi et rappelant la valeur du barème de prix assuré pour le niveau socle. Ce tableau, qui doit avoir un titre explicite, peut prendre la forme suivante :

Prix assuré de la partie subventionnable du contrat

	Prix assuré subventionnable choisi	À titre d'information, valeur du barème de prix assuré pour le niveau « socle » pour la nature de récolte
Nature de récolte 1		
Nature de récolte 2		
...		

La mention ci-dessus ne figure pas dans les contrats par groupe de cultures « prairies » dans la mesure où le capital assuré subventionnable ne peut être qu'inférieur ou égal à la valeur du barème du niveau socle.

f) le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :
« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées pour un rendement assuré égal au rendement historique et un prix assuré inférieur ou égal au prix de vente réel :
- *avec un seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et un taux de franchise absolue compris entre 30% (contrats par groupe de culture) ou 20% (contrat à l'exploitation) et 50% pour le niveau socle ;*
- *et avec un seuil de déclenchement subventionnable supérieur ou égal à 30 %, et un taux de franchise absolue subventionnable supérieur ou égal à 25 et inférieur à 30 % pour les garanties complémentaires. ».*

Le taux de subvention varie notamment selon le niveau de la franchise et le capital assuré. ».

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance prairies doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :
« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées avec un seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et un taux de franchise absolue compris entre 25 % et 50% pour capital assuré inférieur ou égal au barème « niveau socle ». Le niveau de garantie subventionnable est unique ».

Ces termes sont accompagnés d'un tableau récapitulant, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Seuil de déclenchement et franchise de la garantie subventionnable

	Seuil de déclenchement subventionnable	Franchise subventionnable	
		Franchise subventionnable niveau socle	Franchise subventionnable garanties complémentaires subventionnables
Nature de récolte 1			
Nature de récolte 2			
...			

g) le montant des primes ou cotisations subventionnables ainsi que des primes ou cotisations totales par nature de récolte.

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doit figurer un tableau récapitulant, par nature de récolte (pour les cultures de vente), le montant des primes ou cotisations totales ainsi que le montant des primes ou cotisations subventionnables (en distinguant pour les cultures de vente la prime ou cotisation correspondant au niveau socle de celle correspondant aux garanties complémentaires subventionnables), exprimés hors taxes. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Montant des primes ou cotisations totales et subventionnables

	Prime ou cotisation totale (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau « socle » (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable correspondant aux garanties complémentaires (HT)	Dont prime ou cotisation non subventionnable (HT)
NR 1				
NR 2				
...				
TOTAL				

Le tableau suivant peut être utilisé en lieu et place des tableaux présentés aux points d), e) et f) ci-dessus :

TOTAL	...	NR2	NR1			
				%	Seuil de déclenchement subventionnable	Partie subventionnable correspondant au niveau socle du contrat
				%	Franchise subventionnable niveau socle	
				tonne / ha	Rendement N-5	
				tonne / ha	Rendement N-4	
				tonne / ha	Rendement N-3	
				tonne / ha	Rendement N-2	
				tonne / ha	Rendement N-1	
				tonne / ha	Rendement historique*	
				€ / tonne ou € / Hl	Prix assuré niveau socle (dans la limite de la valeur du barème)	
				€ hors taxes	**Prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau « socle » (1)**	
				%	Franchise subventionnable (rachat jusqu'à 25 % pour les contrats par culture)	Partie subventionnable correspondant aux garanties complémentaires subventionnables
				€ / tonne ou € / Hl	Prix assuré subventionnable (après rachat dans la limite du prix réel**)	
				« Oui » ou « non »	Perte de qualité	
				€ hors taxes	**Prime ou cotisation subventionnable correspondant aux garanties complémentaires (2)**	
				%	Seuil de déclenchement effectif (après rachat de seuil)	Partie non subventionnable du contrat
				%	Franchise effective (après rachat de franchise au-delà de 25 %)	
				tonne / ha	Rendement effectif (après rachat de rendement)	
				€ / tonne ou € / Hl	Prix assuré effectif (rachat au-delà du prix réel)	
				€ hors taxes	**Prime ou cotisation non subventionnable (3)**	
				€ hors taxes	**(1) + (2) + (3) TOTAL Prime ou cotisation**	

** Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)*

*** Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production. La valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés.*

3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance

Il appartient aux entreprises d'assurance de vérifier la conformité des contrats proposés aux conditions fixées par le décret n°2016-2009 modifié et par le présent cahier des charges. En outre, en relais de l'administration, les entreprises d'assurance informent les assurés des conditions d'éligibilité à une prise en charge partielle de leur prime ou cotisation d'assurance et des règles concernant les surfaces à assurer.

A cet effet, elles signalent à l'exploitant :

- que, pour bénéficier d'une prise en charge, l'exploitant doit en effectuer la demande dans le cadre du dossier PAC (information écrite de l'obligation de case à cocher), à compléter et à signer par voie électronique sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) **avant la date limite de dépôt du dossier PAC**. A cet effet, l'exploitant doit disposer d'un numéro PACAGE. S'il n'en dispose pas, il doit se rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de son département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour se faire attribuer un numéro (demander une fiche « nouveau demandeur ») ;
- **qu'en cas de métayage**, c'est au métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble de surfaces confiées en métayage, à qui il revient la responsabilité d'assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. **Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte ;**
- que l'exploitant doit informer son assureur de toute évolution statutaire ou cession de son exploitation intervenue entre la souscription du contrat et le paiement de la cotisation, pour que les informations les plus récentes soient prises en compte dans le formulaire de déclaration de contrat ;
- que l'exploitant doit informer son assureur, à l'issue de sa déclaration de surface ou à l'issue de tout éventuel contrôle ultérieur, de la réalité de son assolement afin de permettre une mise à jour des données du contrat relatives aux surfaces et aux natures de récolte assurées ;
- que la prise en charge de la prime ou cotisation sollicitée par l'exploitant est financée au titre de la mesure d'aide à l'assurance récolte, dans le cadre du programme de gestion des risques et d'assistance technique financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- que l'exploitant devra acquitter sa prime d'assurance **au plus tard le 31 octobre 2021.** En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance à cette date, la prime ou cotisation éligible à l'aide sera recalculée et des réductions, exclusions ou sanctions pourront être appliquées au demandeur selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel ;
- qu'il devra transmettre à sa direction départementale chargée de l'agriculture un formulaire de déclaration de contrat **au plus tard le 30 novembre 2021 ou le premier jour ouvrable[1] suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche** ;
- que la prise en charge partielle au titre du décret n°2016-2009 modifié exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif pour le contrat concerné (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge au titre du décret n°2016-2009 modifié) ;

[1] Conformément au sens donné par la réglementation européenne, les jours ouvrables à prendre en considération pour l'application du cahier des charges sont tous les jours autres que les jours fériés, les samedis et les dimanches.

- que l'exploitant devra se soumettre aux contrôles des services de l'État et des instances européennes ;
- que le prix assuré subventionnable est fixé dans la limite du prix de vente réel et que la valeur retenue pourra être contrôlée par l'administration. A ce titre, la définition du prix de vente réel (cf. définition du prix en 2.2.1) est rappelée à l'exploitant ;
-
- et :
    - dans le cas d'un contrat par groupe de cultures arboriculture, vignes (raisin de cuve et raisin de table) ou prairie, que l'ensemble des superficies de l'exploitation en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;
    - dans le cas d'un contrat par groupe de culture « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture », qu'au moins 70 % de la superficie des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de culture doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;
    - dans le cas d'un contrat à l'exploitation, qu'au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation doit être assurée, et au moins deux natures de récoltes différentes (le contrat doit à lui seul respecter ce taux de couverture) ;
    - le contrôle du taux de couverture s'effectue sur la base des surfaces admissibles déclarées à la PAC desquelles sont déduites les bordures (à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont elles comptabilisées) et les surfaces non en production.

4. Établissement d'un formulaire de déclaration de contrat

Le formulaire de déclaration de contrat doit être établi au format imposé par l'administration figurant en annexe 7.5 de ce cahier des charges. Il est complété et signé par l'entreprise d'assurance puis transmis par celle-ci à l'exploitant. **Les assureurs qui le souhaitent peuvent recourir à une fonctionnalité d'édition** sur la base des données transmises dans les états détaillés par bénéficiaire proposée **par le logiciel TéléPAC.**

4.1. Identification de l'entreprise d'assurance

Il appartient à l'entreprise d'assurance de renseigner dans ce cadre l'ensemble des éléments utiles à son identification. La liste des codes entreprise figure en annexe 7.1 de ce cahier des charges, s'agissant des entreprises d'assurance ayant déjà par le passé suivi une telle démarche conformément aux textes d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime pris pour les campagnes antérieures à 2021.

Il appartient aux entreprises dont le nom ne figure pas dans cette liste et qui souhaitent se conformer au présent cahier des charges de se rapprocher de l'administration pour obtenir un code entreprise et ainsi pouvoir respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.

4.2. Identification de l'assuré

Ce cadre est pré-rempli par l'entreprise d'assurance à l'aide des informations dont celle-ci dispose. Le cas échéant, certaines informations concernant l'identification de l'assuré (adresse, numéro PACAGE, numéro SIRET) peuvent être modifiées ou complétées par ce dernier. L'assuré doit alors impérativement en informer son entreprise d'assurance qui établira un nouveau formulaire.

4.3. Pertes économiques de production couvertes

Pour chaque nature de récolte[6] couverte par le contrat, l'entreprise d'assurance précise :

- le code de la catégorie de culture à laquelle se rattache cette nature de récolte, selon la nomenclature établie à l'annexe 7.3 ;
- la superficie assurée ;
- le prix assuré subventionnable ;
- le capital assuré subventionnable ;
- le seuil de déclenchement subventionnable (supérieur ou égal à 30 %) ;
- la franchise subventionnable (conformément à ce qui est mentionné au paragraphe « 2.2.3.f ») ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance totale afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance totale subventionnable afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance subventionnable correspondant au niveau socle afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance subventionnable correspondant aux garanties complémentaires subventionnables afférente à la couverture de cette nature de récolte.

4.4. Transmission du formulaire de déclaration de contrat à l'assuré

Le formulaire de déclaration de contrat pré-rempli doit être adressé aux assurés pour le 1er novembre au plus tard.

Sauf accord de l'assuré pour une transmission dématérialisée, le formulaire de déclaration de contrat doit être envoyé au format papier.

5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance

5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6)

Les entreprises d'assurance transmettent un état détaillé par bénéficiaire pour l'ensemble des demandeurs d'aide à l'assurance récolte selon les modalités prévues à l'annexe 7.6. L'administration s'assure de l'exhaustivité et de la cohérence des données transmises au regard des formulaires de déclaration de contrat reçus en DDT(M).

Exceptionnellement, en cas de transmission de données incomplètes ou erronées, les DDT(M) peuvent modifier ou compléter ces données lors des contrôles administratifs et, à cet effet, demander des éléments complémentaires aux entreprises d'assurance (preuve de paiement, montant de la prime totale par nature de récolte et précisions sur l'identité du souscripteur).

La transmission informatisée des données par les assureurs s'effectue via le vecteur TéléPAC. Elle peut s'effectuer de manière fractionnée ou itérative mais doit être achevée au plus tard le **30 novembre 2021 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche**.

5.1.1) <u>Habilitation</u>

Chaque entreprise d'assurance désigne à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) un administrateur auquel sera affecté un identifiant et un mot de passe. L'administrateur pourra

[6] Conformément à la définition du paragraphe 2.2

ensuite gérer les droits de manière autonome et créer de nouveaux utilisateurs sans solliciter l'ASP.

5.1.2) Transmission des données

Après s'être identifiées sur le logiciel, les entreprises d'assurance téléchargent dans l'outil leurs fichiers de données.

Les fichiers transmis par les entreprises d'assurance sont automatiquement contrôlés lors de l'importation des données afin de vérifier la présence de l'ensemble des données obligatoires et leur conformité aux termes du décret n°2016-2009 modifié et notamment en ce qui concerne :

- les biens couverts (cultures de l'année 2021) ;
- le respect des taux de franchise et de seuil de déclenchement pris en compte pour la garantie subventionnable ;
- le montant de la prime ou cotisation payé au 31 octobre 2021.

Tout dossier non conforme sera automatiquement rejeté.

A la suite du téléchargement, les entreprises d'assurance reçoivent un accusé de réception et peuvent consulter un rapport d'analyse précisant les contrats en anomalie.

Les utilisateurs peuvent procéder à des envois rectificatifs ou complémentaires. Lors des chargements complémentaires, il est possible de ne charger que les nouveaux contrats ou les contrats modifiés.

5.2. Cas particulier

Lorsqu'une expertise réalisée suite à sinistre conclut à une fausse déclaration (intentionnelle ou non) de l'exploitant, ayant eu pour incidence de majorer le montant de cotisation subventionnable déclaré au 30 novembre (ou au premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche) sur l'état détaillé par bénéficiaire, l'entreprise d'assurance s'engage à fournir à l'administration (DDT(M)) les conclusions de ladite expertise.
Cette transmission d'information prendra la forme d'un courrier mentionnant, à minima :
-le nom et l'adresse de l'assuré,
-le numéro du contrat,
-le montant de cotisation subventionnable corrigé (à retenir après expertise).

5.3. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations

5.3.1) Appel de cotisation

Afin de bénéficier d'une prise en charge partielle de sa prime ou cotisation d'assurance, l'exploitant doit impérativement s'acquitter de celle-ci **au plus tard le 31 octobre 2021**. Aucune dérogation par rapport à cette date n'est possible. Par conséquent, les entreprises d'assurance s'engagent à transmettre aux assurés les informations nécessaires à ce paiement **avant le 1er octobre 2021**. Toutefois, ces informations peuvent faire l'objet d'une nouvelle transmission après cette date dans la mesure où elle correspond à une modification de contrat intervenue après le 30 septembre.

5.3.2) Transmission de l'information du paiement des cotisations

Il est entendu par « acquittement » ou « paiement » l'émission par le titulaire du contrat d'assurance d'un moyen de paiement de la prime ou cotisation d'assurance.

Les entreprises d'assurance transmettent à l'administration la liste des exploitants s'étant acquitté partiellement ou en totalité de leur prime d'assurance au 31 octobre 2021. Cette information est fournie :

- dans le cadre des états détaillés par bénéficiaire envoyés à l'administration au 30 novembre 2021 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche ;
- ou, exceptionnellement à la demande des DDT(M), pour la saisie et le traitement des dossiers qui n'auraient pas été exportés ou contiendraient des informations erronées au regard des formulaires de déclaration de contrat reçus en DDT(M). Les entreprises fournissent alors une preuve de paiement de la prime spécifique au contrat concerné.

Par ailleurs, la date limite d'encaissement du paiement par les assureurs est fixée au 15 novembre 2021. Cette notion d'encaissement est à distinguer de la notion d'acquittement (ou paiement) évoquée ci-dessus. En conséquence, le délai lié à l'encaissement **ne constitue en aucun cas une tolérance** par rapport à la date limite d'acquittement fixée au 31 octobre 2021.

5.3.3) Cas particulier des contrats collectifs

Dans le cas particulier des contrats collectifs, doivent être fournies comme preuves du paiement de la cotisation ou de la prime spécifiques aux contrats :
- une attestation de règlement établie et signée par le groupement sous forme d'un relevé de situation récapitulant par adhérent les informations de l'état détaillé et mentionnant notamment les acquittements (dates et montants) des producteurs au groupement, permettant de justifier de l'acquittement à la date du 31 octobre 2021.
et
- une preuve de paiement de la cotisation ou prime d'assurance par le groupement, permettant de justifier de l'acquittement à la date du 31 octobre 2021.

5.4. Conservation et transmission des documents

Les entreprises d'assurance conservent pendant une durée minimale de 5 ans l'ensemble des pièces relatives aux contrats subventionnables qu'elles ont commercialisés au titre de la récolte 2021 (conditions générales et particulières, appel de cotisation et le cas échéant, déclaration d'assolement, conventions spéciales et décompte d'indemnisation) et les preuves du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance en vu d'éventuels contrôles relatifs à l'aide à l'assurance récolte. Ce délai de 5 ans prend date à compter du jour de l'acquittement (paiement) de la cotisation ou de la prime d'assurance.

Cette obligation de conservation s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du cahier des charges applicable à la campagne concernée. Elle est sans préjudice des éventuelles demandes de communication de pièces adressées aux entreprises dans le cadre d'audits ou du contrôle général de la procédure.

5.5. Bilan statistique et rapport annuel

Chaque entreprise d'assurance[7] communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2022** un rapport annuel comprenant :

- le détail, pour chaque type d'assurance, et pour chaque nature de récolte, des garanties proposées, en plus de la garantie de rendement, et dans quelles limites (frais de re-semis ou de replantation, frais supplémentaires de récoltes, risques de germination des grains sur pied, pertes de qualité…) ;
- un état récapitulatif national et par catégorie de culture des surfaces et capitaux assurés, ainsi que les ratios afférents, qui comprend les informations détaillées sur les surfaces

[7] ou groupement, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers

concernées par des garanties complémentaires et extensions de garanties (le cas échéant par catégorie de culture). Les catégories de culture à utiliser sont définies à l'annexe 7.3 et à l'annexe 7.8 à partir de la nomenclature du SSP (Service de la Statistique et de la Prospective). Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.8. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;

- les ratios caractéristiques des contrats mis en place : taux des primes rapportées aux capitaux assurés et aux hectares assurés, ratio sinistre sur primes ;
- un rapport exposant les évolutions constatées, les difficultés rencontrées et tout autre élément qu'un assureur juge utile de communiquer à l'administration ;
- un état récapitulatif par type de contrat. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.7. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;
- des informations sur la sinistralité, en indiquant pour chaque département les montants d'indemnisations versées dans le cadre des contrats, les surfaces sinistrées, par catégorie de culture. Ces données sont à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.9. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable. Ces données seront valorisées dans l'évaluation du programme national de gestion des risques et d'assistance technique.

Ces données seront notamment valorisées pour le suivi et l'évaluation du programme national de gestion des risques et d'assistance technique. A ce titre elles pourront être transmises à un tiers dans le cadre d'un marché ou d'une convention lui confiant une mission de suivi ou d'analyse de l'aide à l'assurance récolte.

Les données de synthèse que les entreprises d'assurance doivent renseigner et communiquer au bureau Gestion des risques pourront être transmises, dans le respect de la confidentialité des données, et s'agissant des données quantitatives sous une forme agrégée avec les données transmises par tous les assureurs, au comité national de gestion des risques en agriculture et être diffusées plus largement dans le cadre de la stratégie de communication du programme national de gestion des risques et d'assistance technique.

6. Certification des entreprises – Contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués par les corps de contrôle au titre de leur activité d'assureur, les entreprises d'assurance doivent se prêter aux contrôles nationaux et européens relatifs à l'aide à l'assurance récolte.

6.1. Points de contrôles

Les contrôles des entreprises d'assurance vérifient le respect des conditions établies par le présent cahier des charges. Ils comportent trois volets :

- un contrôle administratif sur l'ensemble des formulaires de déclaration de contrat établis par les entreprises d'assurance et transmis par les exploitants ;
- un contrôle sur un échantillon des contrats ;
- une vérification générale de la procédure.

6.2. Déroulement

6.2.1) Contrôle administratif des formulaires de déclaration de contrat

Les contrôles administratifs des formulaires de déclaration de contrat sont réalisés lors de l'instruction des demandes d'aide par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. Ils ont pour objet de vérifier l'éligibilité de tous les formulaires de déclaration de contrat cosignés par les entreprises d'assurance et les assurés pour lesquels une demande de prise en charge partielle des primes ou cotisation a été présentée. Tous les formulaires de déclaration de contrat transmis à l'administration sont soumis au contrôle administratif.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance, le contrôle administratif pourra notamment s'attacher à vérifier :

- le respect du format homologué par l'administration (document Cerfa) ;
- la présence de tous les éléments suivants :
  - Code d'identification de l'entreprise
  - Numéro Pacage de l'exploitant
  - Numéro de contrat
  - Numéro d'adhérent (uniquement dans le cas des contrats collectifs)
  - Type de contrat (groupe de cultures ou exploitation)
  - Pour chaque nature de récolte assurée :
    - Catégorie de culture correspondante selon la nomenclature en annexe 7.3
    - Superficie couverte
    - Prix assuré subventionnable
    - Capital assuré subventionnable
    - Taux de franchise subventionnable
    - Seuil de déclenchement subventionnable
    - Prime ou cotisation totale hors taxe
    - Prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau socle hors taxe
    - Prime ou cotisation subventionnable correspondant aux extensions de garantie subventionnables hors taxe
  - Engagement et signature de l'assureur

Les formulaires pour lesquels au moins un de ces critères n'est pas vérifié seront considérés en anomalie.

Pour être éligible à l'aide, tout formulaire doit être impérativement signé des deux parties. Cependant, l'absence de signature de l'assuré ne sera pas considérée comme une anomalie pour les entreprises d'assurance.

Les anomalies (erreurs dans les formulaires de déclaration de contrat et/ou divergence avec les états détaillés par bénéficiaire) recensées lors du contrôle administratif pourront être signalées à l'ASP en amont du contrôle général de la procédure.

NB : Le contrôle administratif permet aussi de vérifier l'effectivité du paiement de la prime ou cotisation au 31 octobre 2021 sur la base de l'état détaillé par bénéficiaire (ou le cas échéant des preuves de paiement spécifiques aux contrats – cf. 5.3.2) et les critères d'éligibilité, notamment :

- l'obligation pour l'agriculteur de respecter des taux de couverture : selon le groupe de cultures, 95 % ou 70 % de la superficie des natures de récolte en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire pour les contrats « par groupe de cultures » et 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation pour les contrats à l'exploitation ;
- l'obligation pour l'agriculteur dont l'exploitation est en liquidation d'avoir introduit sa demande d'aide auprès de l'administration, en ayant préalablement recueilli l'accord du liquidateur au profit duquel ses biens ont été dessaisis et d'en produire le justificatif à l'appui de sa demande.

6.2.2) Contrôle sur échantillon

Le contrôle sur échantillon, réalisé par l'ASP sur un échantillon de contrats,vérifie auprès des entreprises d'assurance l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au 31 octobre 2021, sur la base de preuves complémentaires de paiement spécifiques aux contrats contrôlés ;

- Échantillonnage

La sélection des dossiers contrôlés et les contrôles sur échantillon sont réalisés par l'ASP.

L'échantillonnage est réalisé au cours de la deuxième quinzaine de janvier 2022 pour chaque entreprise d'assurance sur la base des états détaillés croisés avec la liste des exploitants ayant coché la case dans le dossier PAC. Un tirage complémentaire pourra être réalisé par l'ASP.

Les contrôles portent sur l'ensemble des contrats d'assurance ayant fait l'objet d'une demande d'aide et sur au moins 5 % des dépenses. Compte tenu du chevauchement des calendriers des contrôles administratifs et sur échantillon, une marge de près de 10 % pourra être prise afin de prendre en compte les demandes qui se révéleraient inéligibles suite au contrôle administratif.

Une représentativité par assureur de 10 exploitants est appliquée. Par ailleurs, pour chaque exploitant sélectionné l'intégralité de ses contrats d'assurance est mise à contrôle.

- Contrôle de l'exactitude des informations relatives à l'acquittement de la prime au 31 octobre auprès des assureurs :

Transmission aux assureurs des dossiers sélectionnés pour le contrôle

L'ASP fait connaître à chaque assureur le contenu de l'échantillon le concernant.

Les dossiers échantillonnés sont transmis préférentiellement par voie électronique. La transmission des dossiers sous format papier n'est possible que dans la mesure où l'ensemble des dossiers d'une entreprise d'assurance sélectionnés pour le contrôle est transmis de cette façon. Les compagnies d'assurance qui préfèrent une transmission de dossier papier en informent l'ASP.

Les entreprises d'assurance fournissent à l'ASP, selon les modalités requises par celle-ci, une preuve du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance au 31 octobre 2021 pour chaque contrat contrôlé.

Les **preuves complémentaires du paiement de la cotisation** qui seront **prises en compte** lors des contrôles seront les copies de chèque, les copies de prélèvement, les copies de relevé de compte, les copies d'écran et les justificatifs de compensation du paiement du montant de la cotisation par le versement du montant d'indemnité ou de la déduction de la cotisation du montant de l'indemnité ou toute autre pièce probante. Ces preuves doivent permettre de justifier de l'acquittement de la prime afférente au contrat à la date du 31 octobre 2021.

NB :
- Lorsque la preuve d'acquittement est une copie d'écran portant une date postérieure au 31 octobre 2021, car correspondant, par exemple, à une date d'encaissement, les entreprises d'assurance doivent joindre à cette copie d'écran tout autre élément (copie de chèque, etc...) permettant de valider l'acquittement au 31 octobre.
- Dans le cas où le règlement mentionné sur la preuve d'acquittement couvre plusieurs contrats, le montant propre à chaque contrat est à fournir.

Les entreprises d'assurance fournissent au moins 50 % des dossiers de contrôle sur échantillon dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP et le reste dans les six semaines.

Les entreprises d'assurance ayant moins de 50 bénéficiaires éligibles à l'aide fournissent l'intégralité des dossiers dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP.

L'administration définit les dates limites de remise de la preuve de paiement pour les dossiers sélectionnés lors des éventuels tirages complémentaires, en tenant compte d'un délai d'un mois nécessaire aux entreprises d'assurance pour la transmission des dossiers sélectionnés.

Points de contrôle pour les assureurs

La définition des termes « acquittement » et « paiement » et la nature des preuves de paiement acceptée, sont précisées respectivement aux points 5.3.2 et 6.2.2.

Les contrôles vérifient l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au le 31 octobre 2021.

Si nécessaire, des contrôles plus approfondis peuvent être mis en œuvre, et notamment une copie de relevé de compte bancaire peut être demandée à l'assuré.
Se verront considérés en anomalie :
- tout contrat d'assurance pour lequel, la preuve complémentaire d'acquittement ne pourra être fournie ;
tout contrat pour lequel la totalité de la prime ou cotisation d'assurance n'a pas été acquittée au 31 octobre 2021 (inclus).

6.2.3) Contrôle général de la procédure

Toutes les entreprises d'assurance s'engageant à respecter le présent cahier des charges font l'objet d'une vérification générale annuelle visant à certifier qu'elles opèrent selon des normes suffisantes.

Le contrôle peut porter notamment sur :
- la prise en compte des critères relatifs aux garanties subventionnables ;
- la méthode de découpage des contrats collectifs ;
- la traçabilité des preuves de paiement ;
- la traçabilité des informations depuis le moment où l'assureur reçoit l'information de l'exploitant à l'édition du formulaire de déclaration de contrat (audit des systèmes d'information), en particulier :
  - la mise à jour des données des assurés ;
  - les flux des données jusqu'à l'importation des états détaillés ;
  - la qualité des procédures d'édition des formulaires de déclaration de contrat (en particulier pour les assureurs n'utilisant pas les fonctions d'édition de TéléPAC) ;
- la conservation des documents ;
- les méthodes :
  - de collecte et d'actualisation des surfaces, des natures de récoltes, des rendements historiques et des prix assurés ;
  - de vérification de la fiabilité des informations collectées et saisies pour l'établissement des polices d'assurance ;
  - de transmission aux assurés du formulaire de déclaration de contrat ;
  - de découpage de la prime entre les différents niveaux de garanties (algorithme de calcul).

L'assuré reste responsable de la véracité et la fiabilité des éléments transmis aux entreprises d'assurance.

6.3. Suites données aux contrôles

Pour le contrôle sur échantillon et le contrôle général de la procédure, à l'issue des vérifications, l'ASP établit un rapport présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle général de la procédure, l'ASP rédige un compte-rendu de contrôle remis à l'entreprise d'assurance, pour signature et éventuelles observations.

Lorsque le contrôle général de la procédure auprès des entreprises d'assurance (ou les contrôles administratifs ou sur échantillons dont les résultats sont transmis à l'ASP en amont du contrôle général de la procédure) met en évidence des dysfonctionnements susceptibles de compromettre la fiabilité de la procédure de gestion des contrats, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement. Elle doit alors proposer un plan de développement pour y remédier et établir en concertation avec le ministère chargé de l'agriculture un calendrier de mise en œuvre des améliorations. Si aucune amélioration n'est constatée lors du contrôle suivant, l'entreprise se verra retirer son habilitation à distribuer des contrats éligibles à la prise en charge pour la campagne suivante.

Enfin, si les contrôles mettent en évidence de graves manquements aux conditions fixées dans le présent cahier des charges, le ministère chargé de l'agriculture se réserve le droit de retirer à l'entreprise d'assurance son habilitation à distribuer des contrats éligibles à la prise en charge.

Pour l'application des sanctions, il sera tenu compte de l'absence d'obligation pour l'entreprise d'assurance de vérifier a priori l'exactitude des déclarations des assurés.

Rappel sur les sanctions applicables aux agriculteurs

- En cas de paiement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2021, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée. Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions ou exclusions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel. Lorsque le le montant de la prise en charge calculée sur la base de la prime ou cotisation subventionnable dépasse de plus de 10 % le montant de la prise en charge calculée sur la base de la prime ou cotisation éligible, la prise en charge fait l'objet d'une réduction égale à la différence entre ces deux montants, qui ne va pas au-delà du montant total de la prise en charge.

En cas de sur-déclaration intentionnelle ou de fausse déclaration, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne considérée et le demandeur ne peut obtenir de prise en charge au titre de la campagne suivante.

- Lorsque le taux de couverture se révèle inférieur au taux de couverture obligatoire, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée.

7. ANNEXES

7.1. Liste des codes des entreprises d'assurance

LIBELLE_ENTREPRISE	CODE
ALLIANZ - Assurances récoltes	AZR
AVIVA	AVI
CRMAPT	CRM
GAN	GAN
GENERALI	GEN
Groupama Loire Bretagne	GLB
Groupama Centre Atlantique	GCA
Groupama Centre Manche	GCM
Groupama Grand Est	GGE
Groupama Méditerranée	GME
Groupama Nord Est	GNE
Groupama Oc	GOC
Groupama Paris / Val de Loire	PVL
Groupama Rhône Alpes / Auvergne	GRA
La Rurale	RUR
L'ETOILE	ETO
PACIFICA	PAC
Suisse Grêle	SGR
Swiss Re International SE	SRE
AREAS	ARS

7.2. Aide au calcul du prix de vente réel en viticulture

Cette feuille de calcul peut être utilisée pour appuyer le viticulteur dans le calcul du prix de vente réel en viticulture.

Aide au calcul du prix de vente réel – viticulture

Nom de l'indication géographique :								
Type de vente	**Apport raisin à la cave coopérative**		**Commercialisation en vrac**		**Commercialisation en bouteille Hors vente directe**		**Commercialisation en bouteille Vente directe**	
	définition	valeur	définition	valeur	définition	valeur	définition	valeur
Part de la production* (%)								
Prix de vente réel*	Prix du raisin apporté à la cave coopérative		Prix de vente en vrac (€/hl) (A)		Prix de vente bouteille (HT) (€/hl) (A)		Prix de vente bouteille (HT) (€/hl) (A)	
			– frais de vinification (€/hl) (B)		– frais de vinification (€/hl) (B)		– frais de vinification (€/hl) (B)	
					– frais de conditionnement (€/hl) (C)		– frais de conditionnement (€/hl) (C)	
							– frais de commercialisation directe (€/hl) (D)	
			Prix de vente réel (€/Hl) (A-B)		Prix de vente réel (€/Hl) (A-B-C)		Prix de vente réel (€/Hl) (A-B-C-D)	

Prix de vente réel de l'indication géographique (€/hl) (somme par type de vente de « part de la production * prix de vente réel du type de vente »)	

* Utiliser au choix :
- les données de la campagne précédente
- la moyenne des deux campagnes précédentes
- ou la moyenne des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique),
- ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe.

Adopter la même approche pour les deux (part de la production et de prix de vente)

7.3. Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré* pour le niveau socle

* capital assuré pour les prairies

Groupe « Grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture"

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
Céréales (CER1)	G001C	Avoine d'hiver	137
	G001B	Avoine d'hiver biologique	pas de référence
	G002C	Avoine de printemps	137
	G002B	Avoine de printemps biologique	pas de référence
	G003C	Blé dur d'hiver	252
	G003B	Blé dur d'hiver biologique	pas de référence
	G004C	Blé dur de printemps	252
	G004B	Blé dur de printemps biologique	pas de référence
	G005C	Blé tendre d'hiver	173
	G005B	Blé tendre d'hiver biologique	pas de référence
	G006C	Blé tendre de printemps	173
	G006B	Blé tendre de printemps biologique	pas de référence
	G007C	Épeautre	pas de référence
	G007B	Épeautre biologique	pas de référence
	G008C	Maïs grain	161
	G008B	Maïs grain biologique	316
	G009C	Maïs doux	95
	G009B	Maïs doux biologique	272
	G010C	Maïs ensilage	161
	G010B	Maïs ensilage biologique	316
	G296C	Maïs ensilage (en tonne de matière sèche)	101 €/tms
	G296B	Maïs ensilage (en tonne de matière sèche) biologique	pas de référence
	G297C	Maïs ensilage (en tonne de matière verte)	34 €/tmv

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
Céréales (CER1)	G297B	Maïs ensilage (en tonne de matière verte) biologique	pas de référence
	G011C	Maïs pop corn	346
	G011B	Maïs pop corn biologique	pas de référence
	G069C	Maïs waxy	pas de référence
	G069B	Maïs waxy biologique	pas de référence
	G012C	Moha	pas de référence
	G012B	Moha biologique	pas de référence
	G013C	Orge d'hiver	167
	G013B	Orge d'hiver biologique	pas de référence
	G014C	Orge de printemps	170
	G014B	Orge de printemps biologique	pas de référence
	G015C	Riz	pas de référence
	G015B	Riz biologique	pas de référence
	G016C	Sarrasin	pas de référence
	G016B	Sarrasin biologique	pas de référence
	G017C	Seigle d’hiver	136
	G017B	Seigle d’hiver biologique	pas de référence
	G018C	Seigle de printemps	136
	G018B	Seigle de printemps biologique	pas de référence
	G019C	Sorgho	135
	G019B	Sorgho biologique	pas de référence
	G020C	Triticale d’hiver	137
	G020B	Triticale d’hiver biologique	pas de référence
	G021C	Triticale de printemps	137
	G021B	Triticale de printemps biologique	pas de référence
	G022C	Millet	pas de référence
	G022B	Millet biologique	pas de référence
Oléagineux (OLE1)	G024C	Carthame	pas de référence
	G024B	Carthame biologique	pas de référence
	G025C	Chardon	pas de référence
	G025B	Chardon biologique	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
	G026C	Colza d'hiver	397
	G026B	Colza d'hiver biologique	pas de référence
	G027C	Colza de printemps	397
	G027B	Colza de printemps biologique	pas de référence
	G028C	Lin non textile d'hiver	422
	G028B	Lin non textile d'hiver biologique	pas de référence
	G029C	Lin non textile de printemps	422
	G029B	Lin non textile de printemps biologique	pas de référence
	G030C	Moutarde	pas de référence
	G030B	Moutarde biologique	pas de référence
	G031C	Navette	pas de référence
	G031B	Navette biologique	pas de référence
	G032C	Pavot	pas de référence
	G032B	Pavot biologique	pas de référence
	G033C	Soja	319
	G033B	Soja biologique	pas de référence
	G034C	Tournesol classique	461
	G034B	Tournesol classique biologique	pas de référence
	G035C	Tournesol oléique	461
	G035B	Tournesol oléique biologique	pas de référence
Protéagineux (PRO1)	G036C	Fève	pas de référence
	G036B	Fève biologique	pas de référence
	G037C	Féverole d'hiver	166
	G037B	Féverole d'hiver biologique	pas de référence
	G038C	Féverole de printemps	166
	G038B	Féverole de printemps biologique	pas de référence
	G039C	Lupin doux d'hiver	374
	G039B	Lupin doux d'hiver biologique	pas de référence
	G040C	Lupin doux de printemps	374
	G040B	Lupin doux de printemps biologique	pas de référence
	G041C	Pois d'hiver	278

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
	G041B	Pois d'hiver biologique	pas de référence
	G042C	Pois de printemps	278
	G042B	Pois de printemps biologique	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G043C	Blé tendre	196
	G043B	Blé tendre biologique	pas de référence
	G044C	Blé tendre semences hybrides	pas de référence
	G044B	Blé tendre semences hybrides biologique	pas de référence
	G045C	Blé dur	291
	G045B	Blé dur biologique	pas de référence
	G046C	Blé dur semences hybrides	pas de référence
	G046B	Blé dur semences hybrides biologique	pas de référence
	G047C	Colza	434
	G047B	Colza biologique	pas de référence
	G048C	Colza semences hybrides	pas de référence
	G048B	Colza semences hybrides biologique	pas de référence
	G049C	Maïs variétés fertiles (en €/ha)	3 756 €/ha
	G049B	Maïs variétés fertiles biologique (en €/ha)	5 485 €/ha
	G050C	Maïs variétés stériles (en €/ha)	2 939 €/ha
	G050B	Maïs variétés stériles biologique (en €/ha)	4 261 €/ha
	G051C	Maïs doux variétés fertiles (en €/ha)	5085 €/ha
	G051B	Maïs doux variétés fertiles biologique (en €/ha)	pas de référence
	G052C	Maïs doux variétés stériles (en €/ha)	pas de référence
	G052B	Maïs doux variétés stériles biologique (en €/ha)	pas de référence
	G053C	Orge d'hiver	167
	G053B	Orge d'hiver biologique	pas de référence
	G054C	Orge de printemps	170
	G054B	Orge de printemps biologique	pas de référence
	G055C	Orge semences hybrides	pas de référence
	G055B	Orge semences hybrides biologique	pas de référence
	G056C	Pois	278
	G056B	Pois biologique	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
	G057C	Seigle	153
	G057B	Seigle biologique	pas de référence
	G058C	Seigle semences hybrides	pas de référence
	G058B	Seigle semences hybrides biologique	pas de référence
	G059C	Sorgho (en €/ha)	3 378 €/ha
	G059B	Sorgho biologique (en €/ha)	pas de référence
	G060C	Sorgho semences hybrides	pas de référence
	G060B	Sorgho semences hybrides biologique	pas de référence
	G094C	Sorgho grain	pas de référence
	G094B	Sorgho grain biologique	pas de référence
	G061C	Tournesol	pas de référence
	G061B	Tournesol biologique	pas de référence
	G062C	Plant de pomme de terre	pas de référence
	G062B	Plant de pomme de terre biologique	pas de référence
Cultures industrielles, cultures de fibres, légumes d'industrie (IND1)	G063C	Betteraves sucrières	26
	G063B	Betteraves sucrières biologique	pas de référence
	G064C	Houblon	pas de référence
	G064B	Houblon biologique	pas de référence
	G065C	Pomme de terre d'industrie	pas de référence
	G065B	Pomme de terre d'industrie biologique	pas de référence
	G066C	Pomme de terre féculière	67
	G066B	Pomme de terre féculière biologique	pas de référence
	G067C	Tabac variété Burley et Brun	3 600
	G067B	Tabac variété Burley et Brun biologique	pas de référence
	G068C	Tabac variété Virginie	3 254
	G068B	Tabac variété Virginie bio	4 973
	G070C	Tomate de transformation	pas de référence
	G070B	Tomate de transformation biologique	pas de référence
Cultures industrielles, cultures de fibres,	G071C	Chanvre pour graine (chenevis)	pas de référence
	G071B	Chanvre pour graine (chenevis) biologique	pas de référence
	G072C	Chanvre papier	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
légumes d'industrie (IND1)	G072B	Chanvre papier biologique	pas de référence
	G073C	Lin fibres, Lin textile (en € /ha)	2 465 €/ha
	G073B	Lin fibres, Lin textile biologique (en € /ha)	pas de référence
	G074C	Lin fibres, Lin textile (en € /t de fibres longues)	1 761 €/t
	G074B	Lin fibres, Lin textile biologique (en € /t de fibres longues)	pas de référence
	G023C	Lin textile paille	pas de référence
	G023B	Lin textile paille biologique	pas de référence
	G075C	Betteraves (légume d'industrie)	44
	G075B	Betteraves biologique (légume d'industrie)	pas de référence
	G076C	Brocolis	289
	G076B	Brocolis biologique	pas de référence
	G077C	Céleris raves	104
	G077B	Céleris raves biologique	pas de référence
	G078C	Choux fleurs	297
	G078B	Choux fleurs biologique	pas de référence
	G079C	Épinards	102
	G079B	Épinards biologique	pas de référence
	G080C	Flageolets	514
	G080B	Flageolets biologique	pas de référence
	G081C	Grosses carottes	54
	G081B	Grosses carottes biologique	pas de référence
	G082C	Haricots	224
	G082B	Haricots biologique	pas de référence
	G083C	Jeunes carottes	92
	G083B	Jeunes carottes biologique	pas de référence
	G084C	Navets	41
	G084B	Navets biologique	pas de référence
	G085C	Pois	354
	G085B	Pois biologique	pas de référence
	G086C	Salsifis	183
	G086B	Salsifis biologique	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
Fourrages (FOU1)	G087C	Betteraves fourragères	1 635 €/ha
	G087B	Betteraves fourragères biologique	pas de référence
Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G088C	Lentille	528
	G088B	Lentille biologique	pas de référence
	G293C	Lentille verte du Puy	1 968
	G293B	Lentille verte du Puy biologique	pas de référence
	G294C	Lentille verte du Berry	648
	G294B	Lentille verte du Berry biologique	pas de référence
	G089C	Pois chiches	504
	G089B	Pois chiches biologique	pas de référence
	G090C	Vesce d'hiver / de printemps	pas de référence
	G090B	Vesce d'hiver / de printemps biologique	pas de référence
Légumes marché frais (LMF1)	G091C	Ail en sec conventionnel	2 826
	G091B	Ail en sec biologique	3 878
	G093C	Artichaut conventionnel	754
	G093B	Artichaut biologique	1 924
	G095C	Aubergine conventionnel	886
	G095B	Aubergine biologique	1 713
	G097C	Bette et carde conventionnel	840
	G097B	Bette et carde biologique	1 171
	G099C	Betterave potagère	937
	G099B	Betterave potagère biologique	971
	G101C	Carotte conventionnel	209
	G101B	Carotte biologique	866
	G103C	Céleri branche	559
	G103B	Céleri branche biologique	1 357
	G105C	Céleri rave conventionnel	482
	G105B	Céleri rave biologique	1 130
	G107C	Chicorée conventionnel (à café, frisée, fructose, scarole)	2 200
	G107B	Chicorée biologique (à café, frisée, fructose, scarole)	2 283
	G109C	Chou à choucroute	312

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
Légumes marché frais (LMF1)	G109B	Chou à choucroute biologique	Pas de référence
	G110C	Chou blanc	Pas de référence
	G110B	Chou blanc biologique	962
	G111C	Chou de Bruxelles	970
	G111B	Chou de Bruxelles biologique	2 611
	G113C	Chou brocolis conventionnel	813
	G113B	Chou brocolis biologique	1 860
	G115C	Chou fleur conventionnel	752
	G115B	Chou fleur biologique	1 078
	G117C	Chou vert	390
	G117B	Chou vert biologique	pas de référence
	G118C	Concombre conventionnel	951
	G118B	Concombre biologique	1 844
	G120C	Cornichon	3 471
	G120B	Cornichon biologique	pas de référence
	G121C	Courge	517
	G121B	Courge biologique	836
	G123C	Courgette conventionnel	540
	G123B	Courgette biologique	1 260
	G125C	Échalote conventionnel	570
	G125B	Échalote biologique	1 920
	G127C	Endive chicon conventionnel	601
	G129C	Endive racine	pas de référence
	G129B	Endive racine biologique	pas de référence
	G130C	Épinard conventionnel	949
	G130B	Épinard biologique	2 247
	G132C	Fève conventionnel	983
	G132B	Fève biologique	1 360
	G134C	Fraise conventionnel	3 323
	G134B	Fraise biologique	5 729
	G136C	Haricot grain flageolet	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
Légumes marché frais (LMF1)	G136B	Haricot grain flageolet biologique	pas de référence
	G137C	Haricot blanc sec	1 188
	G137B	Haricot blanc sec biologique	pas de référence
	G138C	Haricot à écosser et demis secs conventionnel	1 401
	G138B	Haricot à écosser et demis secs biologique	2 927
	G140C	Haricot vert conventionnel	812
	G140B	Haricot vert biologique	4 266
	G142C	Laitue conventionnel	1 074
	G142B	Laitue biologique	1 723
	G144C	Mâche conventionnel	3 135
	G144B	Mâche biologique	5 756
	G146C	Melon conventionnel	493
	G146B	Melon biologique	1 534
	G148C	Navet conventionnel	635
	G148B	Navet biologique	1 083
	G150C	Oignon blanc conventionnel	804
	G150B	Oignon blanc biologique	1 175
	G152C	Oignon couleur conventionnel	99
	G152B	Oignon couleur biologique	966
	G154C	Pastèque	255
	G154B	Pastèque biologique	pas de référence
	G155C	Petits pois conventionnel	1 880
	G155B	Petit pois biologique	4 732
	G157C	Poireau conventionnel	553
	G157B	Poireau biologique	1 362
	G159C	Pois de casserie	pas de référence
	G159B	Pois de casserie biologique	pas de référence
	G160C	Poivron conventionnel	853
	G160B	Poivron biologique	1 698
	G162C	Pomme de terre chair ferme (Nicola, Charlotte...) conventionnel	371
	G162B	Pomme de terre chair ferme (Nicola, Charlotte...) biologique	708

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
	G163C	Pomme de terre chair fondante (Agata, Mona lisa, Caesar, Melody...) conventionnel	355
	G163B	Pomme de terre chair fondante biologique	682
	G164C	Pomme de terre export basique (Bintje...) conventionnel	109
	G164B	Pomme de terre toute variété basique (Bintje...) biologique	682
	G165C	Pomme de terre primeur conventionnel	613
	G165B	Pomme de terre primeur biologique	1 731
	G169C	Radis conventionnel	1 417
	G169B	Radis biologique	2 615
	G171C	Salsifis et scorsonères	1 794
	G171B	Salsifis et scorsonères biologique	pas de référence
	G172C	Tomate conventionnel	618
	G172B	Tomate biologique	1 413

2. *Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire*

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
Céréales (CER2)	G174C	Mélange de cultures principales	pas de référence
	G174B	Mélange de cultures principales biologique	pas de référence
	G175C	Autres céréales	pas de référence
	G175B	Autres céréales biologique	pas de référence
	G176C	Quinoa	pas de référence
	G176B	Quinoa biologique	pas de référence
Oléagineux (OLE2)	G177C	Autres oléagineux	pas de référence
	G177B	Autres oléagineux biologique	pas de référence
Protéagineux (PRO2)	G178C	Autres protéagineux	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
	G178B	Autres protéagineux biologique	pas de référence
	G179C	Légumineuse déshydratée	pas de référence
	G179B	Légumineuse déshydratée biologique	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G180C	Avoines	pas de référence
	G180B	Avoines biologique	pas de référence
	G181C	Chanvre-Chenevis	pas de référence
	G181B	Chanvre-Chenevis biologique	pas de référence
	G182C	Dactyle	1 644
	G182B	Dactyle biologique	pas de référence
	G183C	Fétuque élevée	1 470
	G183B	Fétuque élevée biologique	pas de référence
	G184C	Bromes	pas de référence
	G184B	Bromes biologique	pas de référence
	G185C	Fétuque des prés	pas de référence
	G185B	Fétuque des prés biologique	pas de référence
	G186C	Pâturin	pas de référence
	G186B	Pâturin biologique	pas de référence
	G187C	Fétuque rouge	1 227
	G187B	Fétuque rouge biologique	pas de référence
	G188C	Fétuque ovine	pas de référence
	G188B	Fétuque ovine biologique	pas de référence
	G189C	Ray grass anglais	1 093
	G189B	Ray grass anglais biologique	pas de référence
	G190C	Ray grass d'Italie	814
	G190B	Ray grass d'Italie biologique	pas de référence
	G191C	Ray grass hybride	pas de référence
	G191B	Ray grass hybride biologique	pas de référence
	G192C	Trèfle violet	2 134
	G192B	Trèfle violet biologique	pas de référence
	G193C	Lin oléagineux	pas de référence
	G193B	Lin oléagineux biologique	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
Semences et porte-graines (SEM2)	G194C	Lin textile	pas de référence
	G194B	Lin textile biologique	pas de référence
	G195C	Lupin doux	pas de référence
	G195B	Lupin doux biologique	pas de référence
	G196C	Lupin protéagineux jaune	pas de référence
	G196B	Lupin protéagineux jaune biologique	pas de référence
	G198C	Luzerne	2 057
	G198B	Luzerne biologique	pas de référence
	G199C	Lotier	pas de référence
	G199B	Lotier biologique	pas de référence
	G200C	Sainfoin	pas de référence
	G200B	Sainfoin biologique	pas de référence
	G201C	Betterave industrielle	pas de référence
	G201B	Betterave industrielle biologique	pas de référence
	G202C	Betterave potagère population	1 999
	G202B	Betterave potagère population biologique	pas de référence
	G295C	Betterave potagère hybride	6285
	G295B	Betterave potagère hybride biologique	pas de référence
	G092C	Betterave sucrière	pas de référence
	G092B	Betterave sucrière biologique	pas de référence
	G203C	Carotte population	11 843
	G203B	Carotte population biologique	pas de référence
	G204C	Carotte hybride	23 648
	G204B	Carotte hybride biologique	pas de référence
	G205C	Chicorée bisannuelle plantation	pas de référence
	G205B	Chicorée bisannuelle plantation biologique	pas de référence
	G206C	Chicorée bisannuelle semis direct	pas de référence
	G206B	Chicorée bisannuelle semis direct biologique	pas de référence
	G207C	Chou plantation	pas de référence
	G207B	Chou plantation biologique	pas de référence
	G208C	Endive racine, Chicorée witloof repiquée, Chicorée witloof semi-direct	50 235

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
	G208B	Endive racine, Chicorée witloof repiquée, Chicorée witloof semi-direct biologique	pas de référence
	G209C	Épinard	pas de référence
	G209B	Épinard biologique	pas de référence
	G210C	Féveroles	pas de référence
	G210B	Féveroles biologique	pas de référence
	G211C	Haricots (tous)	1 392
	G211B	Haricots (tous) biologique	pas de référence
	G212C	Mâche	4 597
	G212B	Mâche biologique	pas de référence
	G213C	Moutardes	pas de référence
	G213B	Moutardes biologique	pas de référence
	G214C	Oignon population	11 843
	G214B	Oignon population biologique	pas de référence
	G215C	Oignon hybride	26 220
	G215B	Oignon hybride biologique	pas de référence
	G216C	Persil	1 664
	G216B	Persil biologique	pas de référence
	G217C	Poireau plantation	pas de référence
	G217B	Poireau plantation biologique	pas de référence
	G218C	Poireau semis direct	pas de référence
	G218B	Poireau semis direct biologique	pas de référence
	G219C	Pois potager	430
	G219B	Pois potager biologique	pas de référence
	G220C	Radis population	3004
	G220B	Radis population biologique	pas de référence
	G221C	Radis hybride	11 531
	G221B	Radis hybride biologique	pas de référence
	G222C	Sarrasin	pas de référence
	G222B	Sarrasin biologique	pas de référence
	G223C	Soja	383
	G223B	Soja biologique	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
	G224C	Triticale	pas de référence
	G224B	Triticale biologique	pas de référence
	G225C	Vesce	pas de référence
	G225B	Vesce biologique	pas de référence
	G226C	Autres semences	pas de référence
	G226B	Autres semences biologiques	pas de référence
Cultures industrielles, cultures à fibre, légumes d'industrie (IND2)	G227C	Courgettes	153
	G227B	Courgettes biologiques	pas de référence
	G228C	Autres productions industrielles	pas de référence
	G228B	Autres productions industrielles biologiques	pas de référence
Fourrages (FOU2)	G229C	Colza fourrager	pas de référence
	G229B	Colza fourrager biologique	pas de référence
	G230C	Chou fourrager	pas de référence
	G230B	Chou fourrager biologique	pas de référence
	G231C	Navet fourrager	pas de référence
	G231B	Navet fourrager biologique	pas de référence
	G232C	Sorgho fourrage	pas de référence
	G232B	Sorgho fourrage biologique	pas de référence
	G233C	Autres fourrages	pas de référence
	G233B	Autres fourrages biologiques	pas de référence
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G234C	Arachide	pas de référence
	G234B	Arachide biologique	pas de référence
	G235C	Cornille	pas de référence
	G235B	Cornille biologique	pas de référence
	G236C	Dolique	pas de référence
	G236B	Dolique biologique	pas de référence
	G237C	Luzerne	pas de référence
	G237B	Luzerne biologique	pas de référence
	G238C	Mélange légumineuses	pas de référence
	G238B	Mélange légumineuses biologique	pas de référence
	G239C	Mélange légumineuses – céréales	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
	G239B	Mélange légumineuses – céréales biologique	pas de référence
	G240C	Minette	pas de référence
	G240B	Minette biologique	pas de référence
	G241C	Pois fourrager	pas de référence
	G241B	Pois fourrager biologique	pas de référence
	G242C	Sainfoin	pas de référence
	G242B	Sainfoin biologique	pas de référence
	G243C	Trémois (mélange graminées – légumineuses)	pas de référence
	G243B	Trémois (mélange graminées – légumineuses) biologique	pas de référence
	G244C	Autres légumineuses	pas de référence
	G244B	Autres légumineuses biologiques	pas de référence
Légumes marché frais (LMF2)	G245C	Ail en vert	2 485
	G245B	Ail en vert biologique	pas de référence
	G246C	Ail rose conventionnel	4 184
	G246B	Ail rose biologique	pas de référence
	G247C	Asperge conventionnel	3 621
	G247B	Asperge biologique	6 065
	G249C	Autre salade	pas de référence
	G249B	Autre salade biologique	pas de référence
	G250C	Betterave rouge	pas de référence
	G250B	Betterave rouge biologique	pas de référence
	G251C	Cardons	1 026
	G251B	Cardons biologique	pas de référence
	G252C	Chou rouge conventionnel	407
	G252B	Chou rouge biologique	1 046
	G254C	Chou autre	pas de référence
	G254B	Chou autre biologique	pas de référence
	G255C	Citrouille	pas de référence
	G255B	Citrouille biologique	pas de référence
	G256C	Cresson	3 827
	G256B	Cresson biologique	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
	G257C	Crosne	7 617
	G257B	Crosne biologique	pas de référence
	G258C	Échalion	412
	G258B	Échalion biologique	pas de référence
	G127B	Endive chicon biologique	2 624
	G260C	Fenouil conventionnel	790
	G260B	Fenouil biologique	1 715
	G262C	Piment	2 681
	G262B	Piment biologique	pas de référence
	G263C	Potiron	314
	G263B	Potiron biologique	741
	G265C	Rhubarbe	813
	G265B	Rhubarbe biologique	1 834
	G267C	Rutabaga	662
	G267B	Rutabaga biologique	1 170
	G269C	Tétragone	pas de référence
	G269B	Tétragone biologique	pas de référence
	G270C	Topinambour	741
	G270B	Topinambour biologique	1 169
	G272C	Autres légumes marché frais	pas de référence
	G272B	Autres légumes marché frais biologique	pas de référence
Plante médicinale, aromatique annuelle (PAM2)	G273C	Aneth	pas de référence
	G273B	Aneth biologique	pas de référence
	G274C	Basilic	pas de référence
	G274B	Basilic biologique	pas de référence
	G275C	Bourgeons cassis	pas de référence
	G275B	Bourgeons cassis biologique	pas de référence
	G276C	Cerfeuil	2 502
	G276B	Cerfeuil biologique	pas de référence
	G277C	Cynara	pas de référence
	G277B	Cynara biologique	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
	G278C	Coriandre	pas de référence
	G278B	Coriandre biologique	4 921
	G279C	Ciboulette	2 790
	G279B	Ciboulette biologique	pas de référence
	G280C	Fenugrec	pas de référence
	G280B	Fenugrec biologique	pas de référence
	G281C	Œillette	pas de référence
	G281B	Œillette biologique	pas de référence
	G282C	Oseille	2 790
	G282B	Oseille biologique	pas de référence
	G283C	Persil conventionnel	1 128
	G283B	Persil biologique	5 918
	G285C	Stevia	pas de référence
	G285B	Stevia biologique	pas de référence
	G286C	Autres PAM	pas de référence
	G286B	Autres PAM biologiques	pas de référence
Fleur, Horticulture (HOR2)	G287C	Lavande	73 638
	G287B	Lavande biologique	pas de référence
	G288C	Lavandin	16 038
	G288B	Lavandin biologique	pas de référence
	G289C	Plante à parfum pérenne	pas de référence
	G289B	Plante à parfum pérenne biologique	pas de référence
	G290C	Plante médicinale, aromatique pérenne	pas de référence
	G290B	Plante médicinale, aromatique pérenne biologique	pas de référence
	G291C	Plante à parfum annuelle	pas de référence
	G291B	Plante à parfum annuelle biologique	pas de référence
	G292C	Autres fleur, horticulture	pas de référence
	G292B	Autres fleur, horticulture biologique	pas de référence

Groupe « Vignes (raisin de cuve et raisin de table) »

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Toutes les productions issues des vignes à raisin de cuve sont incluses dans le périmètre de couverture obligatoire.

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
		Centre		
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W001C	Pouilly sur Loire	191	AOP
	W001B	Pouilly sur Loire biologique	208	AOP
	W002C	Pouilly Fumé	191	AOP
	W002B	Pouilly Fumé biologique	208	AOP
	W003C	Quincy	191	AOP
	W003B	Quincy biologique	208	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W004C	Sancerre blanc	191	AOP
	W004B	Sancerre blanc biologique	208	AOP
	W005C	Sancerre rouge et rosé	208	AOP
	W005B	Sancerre rouge et rosé biologique	226	AOP
	W006C	Menetou-Salon blanc	191	AOP
	W006B	Menetou-Salon blanc biologique	208	AOP
	W007C	Menetou-Salon rouge et rosé	208	AOP
	W007B	Menetou-Salon rouge et rosé biologique	226	AOP
	W008C	Châteaumeillant	239	AOP
	W008B	Châteaumeillant biologique	260	AOP
	W009C	Reuilly blanc	191	AOP
	W009B	Reuilly blanc biologique	208	AOP
	W010C	Reuilly rouge et rosé	208	AOP
	W010B	Reuilly rouge et rosé biologique	226	AOP
	W011C	Coteaux du Giennois rouge et rosé	208	AOP
	W011B	Coteaux du Giennois rouge et rosé biologique	226	AOP
	W012C	Coteaux du Giennois blanc	191	AOP
	W012B	Coteaux du Giennois blanc biologique	208	AOP
	W596C	Côte Roannaise	Pas de référence	AOP
	W596B	Côte Roannaise biologique	Pas de référence	AOP
	W597C	Côtes du Forez	Pas de référence	AOP
	W597B	Côtes du Forez biologique	Pas de référence	AOP
	W598C	Côtes d'Auvergne	Pas de référence	AOP
	W598B	Côtes d'Auvergne biologique	Pas de référence	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W599C	Saint Pourçain rouge	Pas de référence	AOP
	W599B	Saint Pourçain rouge biologique	Pas de référence	AOP
	W725C	Saint Pourçain rosé	Pas de référence	AOP
	W725B	Saint Pourçain rosé biologique	Pas de référence	AOP
	W710C	Saint Pourçain blanc	Pas de référence	AOP
	W710B	Saint Pourçain blanc biologique	Pas de référence	AOP
		Anjou Saumur		
	W013C	Savennières sec et demi-sec	270	AOP
	W013B	Savennières sec et demi-sec biologique	295	AOP
	W014C	Savennières moelleux et doux	385	AOP
	W014B	Savennières moelleux et doux biologique	421	AOP
	W015C	Coulée-de-Serrant sec	385	AOP
	W015B	Coulée-de-Serrant sec biologique	421	AOP
	W016C	Coulée-de-Serrant moelleux et doux	449	AOP
	W016B	Coulée-de-Serrant moelleux et doux biologique	491	AOP
	W017C	Savennières Roche-aux-Moines sec	385	AOP
	W017B	Savennières Roche-aux-Moines sec biologique	421	AOP
	W018C	Savennières Roche-aux-Moines moelleux et doux	449	AOP
	W018B	Savennières Roche-aux-Moines moelleux et doux biologique	491	AOP
	W019C	Anjou villages Brissac	241	AOP
	W019B	Anjou villages Brissac biologique	263	AOP
	W020C	Coteaux de l'Aubance	337	AOP
	W020B	Coteaux de l'Aubance biologique	368	AOP
	W021C	Coteaux du Layon 1er cru Chaume	449	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W021B	Coteaux du Layon 1er cru Chaume biologique	491	AOP
	W022C	Quarts de Chaumes	539	AOP
	W022B	Quarts de Chaumes biologique	589	AOP
	W023C	Coteaux de Saumur	337	AOP
	W023B	Coteaux de Saumur biologique	368	AOP
	W024C	Saumur Puy notre dame	241	AOP
	W024B	Saumur Puy notre dame biologique	263	AOP
	W025C	Bonnezeaux	449	AOP
	W025B	Bonnezeaux biologique	491	AOP
	W026C	Coteaux du Layon	301	AOP
	W026B	Coteaux du Layon biologique	332	AOP
	W027C	Coteaux du Layon villages	301	AOP
	W027B	Coteaux du Layon villages biologique	337	AOP
	W028C	Saumur blanc	166	AOP
	W028B	Saumur blanc biologique	185	AOP
	W029C	Saumur rouge	167	AOP
	W029B	Saumur rouge biologique	186	AOP
	W030C	Saumur rosé et blanc vins mousseux	138	AOP
	W030B	Saumur rosé et blanc vins mousseux biologique	155	AOP
	W031C	Saumur rosé	167	AOP
	W031B	Saumur rosé biologique	186	AOP
	W032C	Saumur-Champigny	262	AOP
	W032B	Saumur-Champigny biologique	280	AOP
	W033C	Cabernet d'Anjou	167	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W033B	Cabernet d'Anjou biologique	186	AOP
	W034C	Rosé d'Anjou	141	AOP
	W034B	Rosé d'Anjou biologique	157	AOP
	W035C	Rosé de Loire	121	AOP
	W035B	Rosé de Loire biologique	139	AOP
	W036C	Crémant de Loire	169	AOP
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W036B	Crémant de Loire biologique	185	AOP
	W037C	Anjou rouge	151	AOP
	W037B	Anjou rouge biologique	170	AOP
	W038C	Anjou indication « gamay »	187	AOP
	W038B	Anjou indication « gamay » biologique	205	AOP
	W039C	Anjou rosé et blanc mousseux	177	AOP
	W039B	Anjou rosé et blanc mousseux biologique	194	AOP
	W040C	Anjou blanc	146	AOP
	W040B	Anjou blanc biologique	165	AOP
	W041C	Anjou Villages	225	AOP
	W041B	Anjou Villages biologique	245	AOP
	W042C	Anjou Coteaux de la Loire	299	AOP
	W042B	Anjou Coteaux de la Loire biologique	330	AOP
		Muscadet		
	W043C	Muscadet	119	AOP
	W043B	Muscadet biologique	135	AOP
	W044C	Muscadet Sèvre et Maine	123	AOP
	W044B	Muscadet Sèvre et Maine biologique	142	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W045C	Muscadet Coteaux de la Loire	144	AOP
	W045B	Muscadet Coteaux de la Loire biologique	163	AOP
	W046C	Muscadet Côtes de Grandlieu	144	AOP
	W046B	Muscadet Côtes de Grandlieu biologique	163	AOP
	W047C	Gros Plant du Pays Nantais	100	AOP
	W047B	Gros Plant du Pays Nantais biologique	117	AOP
	W048C	Gros Plant du Pays Nantais sur lie	103	AOP
	W048B	Gros Plant du Pays Nantais sur lie biologique	120	AOP
	W049C	Muscadet sur lie	144	AOP
	W049B	Muscadet sur lie biologique	163	AOP
	W050C	Muscadet Sèvre et Maine sur lie	144	AOP
	W050B	Muscadet Sèvre et Maine sur lie biologique	163	AOP
	W051C	Muscadet Coteaux de la Loire sur lie	144	AOP
	W051B	Muscadet Coteaux de la Loire sur lie biologique	163	AOP
	W052C	Muscadet Côtes de Grandlieu sur lie	144	AOP
	W052B	Muscadet Côtes de Grandlieu sur lie biologique	163	AOP
	W053C	Muscadet Sèvre et Maine Clisson, Gorges ou Le Pallet	373	AOP
	W053B	Muscadet Sèvre et Maine Clisson, Gorges ou Le Pallet biologique	398	AOP
	W054C	Coteaux d’Ancenis Blanc	261	AOP
	W054B	Coteaux d’Ancenis Blanc biologique	284	AOP
	W055C	Coteaux d’Ancenis Rouge	218	AOP
	W055B	Coteaux d’Ancenis Rouge biologique	236	AOP
	W056C	Coteaux d’Ancenis Rosé	218	AOP
	W056B	Coteaux d’Ancenis Rosé biologique	236	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W600C	Fiefs Vendéens	Pas de référence	AOP
	W600B	Fiefs Vendéens biologique	Pas de référence	AOP
		Charente		
	W057C	Pineau des charentes (hl de moût)	166	AOP
	W057B	Pineau des charentes (hl de moût) biologique	181	AOP
		Cognac		
	W058C	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hl de vin apte à la production de Cognac)	101	AOC
	W058B	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hl de vin apte à la production de Cognac) biologique	109	AOC
	W717C	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hl d'alcool pur – TAV à 10 %)	1 010	AOC
	W717B	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hl d'alcool pur – TAV à 10 %) biologique	1 090	AOC
		Touraine		
	W059C	Vouvray	243	AOP
	W059B	Vouvray biologique	263	AOP
	W060C	Vouvray mousseux	198	AOP
	W060B	Vouvray mousseux biologique	214	AOP
	W061C	Chinon rouge et rosé	253	AOP
	W061B	Chinon rouge et rosé biologique	272	AOP
	W601C	Chinon blanc	315	AOP
	W601B	Chinon blanc biologique	333	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W062C	Saint Nicolas de Bourgueil	287	AOP
	W062B	Saint Nicolas de Bourgueil biologique	306	AOP
	W602C	Bourgueil	240	AOP
	W602B	Bourgueil biologique	258	AOP
	W063C	Touraine blanc	200	AOP
	W063B	Touraine blanc biologique	217	AOP
	W064C	Touraine rouge et rosé	132	AOP
	W064B	Touraine rouge et rosé biologique	151	AOP
	W711C	Touraine Amboise rouge	Pas de référence	AOP
	W711B	Touraine Amboise rouge biologique	Pas de référence	AOP
	W712C	Touraine Amboise rosé	Pas de référence	AOP
	W712B	Touraine Amboise rosé biologique	Pas de référence	AOP
	W713C	Touraine Amboise blanc	Pas de référence	AOP
	W713B	Touraine Amboise blanc biologique	Pas de référence	AOP
	W714C	Touraine Azay-le-Rideau rosé	Pas de référence	AOP
	W714B	Touraine Azay-le-Rideau rosé biologique	Pas de référence	AOP
	W715C	Touraine Azay-le-Rideau blanc	Pas de référence	AOP
	W715B	Touraine Azay-le-Rideau blanc biologique	Pas de référence	AOP
	W065C	Touraine Mesland blanc	143	AOP
	W065B	Touraine Mesland blanc biologique	161	AOP
	W066C	Touraine Mesland rouge et rosé	141	AOP
	W066B	Touraine Mesland rouge et rosé biologique	160	AOP
	W067C	Touraine Oisly	273	AOP
	W067B	Touraine Oisly biologique	292	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W068C	Touraine Chenonceaux	272	AOP
	W068B	Touraine Chenonceaux biologique	291	AOP
	W603C	Touraine Noble Joué	Pas de référence	AOP
	W603B	Touraine Noble Joué biologique	Pas de référence	AOP
	W604C	Touraine mousseux blanc	138	AOP
	W604B	Touraine mousseux blanc biologique	154	AOP
	W716C	Touraine mousseux rosé	138	AOP
	W716B	Touraine mousseux rosé biologique	154	AOP
	W069C	Valençay rouge et rosé	180	AOP
	W069B	Valençay rouge et rosé biologique	199	AOP
	W070C	Valençay blanc	274	AOP
	W070B	Valençay blanc biologique	292	AOP
	W071C	Coteaux du Vendômois blanc	235	AOP
	W071B	Coteaux du Vendômois blanc biologique	256	AOP
	W605C	Coteaux du Vendômois rouge	231	AOP
	W605B	Coteaux du Vendômois rouge biologique	251	AOP
	W072C	Coteaux du Vendômois gris / rosé	231	AOP
	W072B	Coteaux du Vendômois gris / rosé biologique	250	AOP
	W073C	Orléans blanc	198	AOP
	W073B	Orléans blanc biologique	219	AOP
	W074C	Orléans rosé et rouge	212	AOP
	W074B	Orléans rosé et rouge biologique	234	AOP
	W075C	Orléans Cléry	212	AOP
	W075B	Orléans Cléry biologique	234	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W076C	Cheverny rouge et rosé	189	AOP
	W076B	Cheverny rouge et rosé biologique	208	AOP
	W077C	Cheverny blanc	201	AOP
	W077B	Cheverny blanc biologique	218	AOP
	W078C	Cour Cheverny sec	198	AOP
	W078B	Cour Cheverny sec biologique	215	AOP
	W606C	Cour Cheverny moelleux et doux	198	AOP
	W606B	Cour Cheverny moelleux et doux biologique	219	AOP
	W607C	Montlouis sur Loire	Pas de référence	AOP
	W607B	Montlouis sur Loire biologique	Pas de référence	AOP
	W726C	Montlouis sur Loire mousseux	Pas de référence	AOP
	W726B	Montlouis sur Loire mousseux biologique	Pas de référence	AOP
	W727C	Montlouis sur Loire pétillant	Pas de référence	AOP
	W727B	Montlouis sur Loire pétillant biologique	Pas de référence	AOP
	W608C	Coteaux du Loir	Pas de référence	AOP
	W608B	Coteaux du Loir biologique	Pas de référence	AOP
	W609C	Haut-Poitou	Pas de référence	AOP
	W609B	Haut-Poitou biologique	Pas de référence	AOP
	W610C	Jasnières	Pas de référence	AOP
	W610B	Jasnières biologique	Pas de référence	AOP
		Bassin Alsace-Est		
	W079C	Alsace grand cru	265	AOP
	W079B	Alsace grand cru biologique	284	AOP
	W080C	Alsace blanc	260	AOP
	W080B	Alsace blanc biologique	273	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W081C	Alsace rouge	265	AOP
	W081B	Alsace rouge biologique	284	AOP
	W082C	Alsace rosé	265	AOP
	W082B	Alsace rosé biologique	279	AOP
	W083C	Crémant d'Alsace	260	AOP
	W083B	Crémant d'Alsace biologique	273	AOP
	W611C	Côtes de Toul	Pas de référence	AOP
	W611B	Côtes de Toul biologique	Pas de référence	AOP
	W612C	Moselle	Pas de référence	AOP
	W612B	Moselle biologique	Pas de référence	AOP
		Bassin Vallée-du-Rhône Provence		
		Crus CDR		
	W084C	Beaumes-de-Venise	311	AOP
	W084B	Beaumes-de-Venise biologique	340	AOP
	W085C	Château-Grillet	610	AOP
	W085B	Château-Grillet biologique	640	AOP
	W613C	Coteaux du Lyonnais rouge et rosé	362	AOP
	W613B	Coteaux du Lyonnais rouge et rosé biologique	380	AOP
	W614C	Coteaux du Lyonnais blanc	347	AOP
	W614B	Coteaux du Lyonnais blanc biologique	365	AOP
	W086C	Châteauneuf-du-Pape	714	AOP
	W086B	Châteauneuf-du-Pape biologique	750	AOP
	W087C	Condrieu	543	AOP
	W087B	Condrieu biologique	571	AOP
	W088C	Cornas	543	AOP
	W088B	Cornas biologique	571	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W089C	Côte Rôtie	543	AOP
	W089B	Côte Rôtie biologique	571	AOP
	W090C	Crozes Hermitage rouge	449	AOP
	W090B	Crozes Hermitage rouge biologique	474	AOP
	W615C	Crozes Hermitage blanc	456	AOP
	W615B	Crozes Hermitage blanc biologique	481	AOP
	W091C	Gigondas	625	AOP
	W091B	Gigondas biologique	656	AOP
	W092C	Hermitage rouge	543	AOP
	W092B	Hermitage rouge biologique	571	AOP
	W616C	Hermitage blanc	543	AOP
	W616B	Hermitage blanc biologique	571	AOP
	W617C	Hermitage vin de paille	1 361	AOP
	W617B	Hermitage vin de paille biologique	1 445	AOP
	W093C	Lirac rouge	206	AOP
	W093B	Lirac rouge biologique	236	AOP
	W618C	Lirac rosé	204	AOP
	W618B	Lirac rosé biologique	233	AOP
	W619C	Lirac blanc	216	AOP
	W619B	Lirac blanc biologique	245	AOP
	W094C	Saint Joseph rouge	542	AOP
	W094B	Saint Joseph rouge biologique	569	AOP
	W620C	Saint Joseph blanc	543	AOP
	W620B	Saint Joseph blanc biologique	571	AOP
	W095C	Saint Péray blanc	471	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W095B	Saint Péray blanc biologique	495	AOP
	W621C	Saint Péray mousseux	417	AOP
	W621B	Saint Péray mousseux biologique	438	AOP
	W096C	Tavel	277	AOP
	W096B	Tavel biologique	302	AOP
	W097C	Vacqueyras rouge et rosé	417	AOP
	W097B	Vacqueyras rouge et rosé biologique	448	AOP
	W622C	Vacqueyras blanc	461	AOP
	W622B	Vacqueyras blanc biologique	492	AOP
	W623C	Rasteau (rouge sec)	300	AOP
	W623B	Rasteau (rouge sec) biologique	330	AOP
	W098C	Vinsobres	242	AOP
	W098B	Vinsobres biologique	271	AOP
	W099C	Muscat Beaumes-de-Venise	387	AOP
	W099B	Muscat Beaumes-de-Venise biologique	418	AOP
	W100C	Rasteau (vin doux naturel)	308	AOP
	W100B	Rasteau (vin doux naturel) biologique	340	AOP
	W101C	Bandol	625	AOP
	W101B	Bandol biologique	656	AOP
	W102C	Cassis	556	AOP
	W102B	Cassis biologique	583	AOP
	W103C	Palette	556	AOP
	W103B	Palette biologique	583	AOP
	W104C	Bellet	568	AOP
	W104B	Bellet biologique	597	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W105C	Baux de Provence	500	AOP
	W105B	Baux de Provence biologique	525	AOP
	W106C	CDR village sans mention de la commune rouge et rosé	156	AOP
	W106B	CDR village sans mention de la commune rouge et rosé biologique	181	AOP
	W624C	CDR village sans mention de la commune blanc	167	AOP
	W624B	CDR village sans mention de la commune blanc biologique	192	AOP
	W107C	CDR village avec commune rouge et rosé	189	AOP
	W107B	CDR village avec commune rouge et rosé biologique	217	AOP
	W625C	CDR village avec commune blanc	180	AOP
	W625B	CDR village avec commune blanc biologique	208	AOP
	W108C	Cairanne rouge	231	AOP
	W108B	Cairanne rouge biologique	262	AOP
	W109C	Cairanne blanc	233	AOP
	W109B	Cairanne blanc biologique	263	AOP
	W110C	Côtes de Provence blanc	215	AOP
	W110B	Côtes de Provence blanc biologique	234	AOP
	W626C	Côtes de Provence rosé	200	AOP
	W626B	Côtes de Provence rosé biologique	219	AOP
	W627C	Côtes de Provence rouge	197	AOP
	W627B	Côtes de Provence rouge biologique	216	AOP
	W111C	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe blanc	215	AOP
	W111B	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe blanc biologique	240	AOP
	W628C	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu rouge	197	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W628B	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu rouge biologique	222	AOP
	W629C	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu rosé	200	AOP
	W629B	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu rosé biologique	225	AOP
	W112C	Coteaux d'Aix-en-Provence blanc	171	AOP
	W112B	Coteaux d'Aix-en-Provence blanc biologique	192	AOP
	W630C	Coteaux d'Aix-en-Provence rouge	163	AOP
	W630B	Coteaux d'Aix-en-Provence rouge biologique	184	AOP
	W631C	Coteaux d'Aix-en-Provence rosé	158	AOP
	W631B	Coteaux d'Aix-en-Provence rosé biologique	179	AOP
	W113C	Coteaux varois en Provence blanc / rosé	156	AOP
	W113B	Coteaux varois en Provence blanc / rosé biologique	177	AOP
	W632C	Coteaux varois en Provence rouge	181	AOP
	W632B	Coteaux varois en Provence rouge biologique	202	AOP
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W114C	Costières de Nîmes rouge et rosé	114	AOP
	W114B	Costières de Nîmes rouge et rosé biologique	133	AOP
	W115C	Costières de Nîmes blanc	107	AOP
	W115B	Costières de Nîmes blanc biologique	123	AOP
	W116C	Clairette de Bellegarde	119	AOP
	W116B	Clairette de Bellegarde biologique	137	AOP
	W117C	Côtes du Vivarais	125	AOP
	W117B	Côtes du Vivarais biologique	146	AOP
	W118C	Clairette de Die	156	AOP
	W118B	Clairette de Die biologique	174	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W119C	Châtillon en Diois	156	AOP
	W119B	Châtillon en Diois biologique	176	AOP
	W120C	Coteaux de Die	156	AOP
	W120B	Coteaux de Die biologique	176	AOP
	W121C	Crémant de Die	156	AOP
	W121B	Crémant de Die biologique	174	AOP
	W122C	Patrimonio	250	AOP
	W122B	Patrimonio biologique	273	AOP
	W123C	Muscat du Cap corse	417	AOP
	W123B	Muscat du Cap corse biologique	455	AOP
	W124C	Ajaccio	275	AOP
	W124B	Ajaccio biologique	300	AOP
	W125C	Corse	136	AOP
	W125B	Corse biologique	159	AOP
	W126C	Corse suivi dénomination géographiques Porto-Vecchio	275	AOP
	W126B	Corse suivi dénomination géographiques Porto-Vecchio biologique	300	AOP
	W127C	Corse suivi dénomination géographiques (Coteaux du Cap corse / Calvi/ Sartene/ Figari)	275	AOP
	W127B	Corse suivi dénomination géographiques (Coteaux du Cap corse / Calvi/ Sartene/ Figari) biologique	300	AOP
	W128C	Côtes du Rhône rouge	134	AOP
	W128B	Côtes du Rhône rouge biologique	155	AOP
	W633C	Côtes du Rhône rosé	135	AOP
	W633B	Côtes du Rhône rosé biologique	156	AOP
	W634C	Côtes du Rhône blanc	152	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W634B	Côtes du Rhône blanc biologique	173	AOP
	W129C	Luberon rouge	114	AOP
	W129B	Luberon rouge biologique	133	AOP
	W635C	Luberon rosé	114	AOP
	W635B	Luberon rosé biologique	133	AOP
	W636C	Luberon blanc	114	AOP
	W636B	Luberon blanc biologique	133	AOP
	W130C	Ventoux rouge	114	AOP
	W130B	Ventoux rouge biologique	133	AOP
	W637C	Ventoux rosé	114	AOP
	W637B	Ventoux rosé biologique	133	AOP
	W638C	Ventoux blanc	114	AOP
	W638B	Ventoux blanc biologique	133	AOP
	W131C	Grignan les Adhémar rouge et rosé	125	AOP
	W131B	Grignan les Adhémar rouge et rosé biologique	146	AOP
	W132C	Grignan les Adhémar blanc	125	AOP
	W132B	Grignan les Adhémar blanc biologique	146	AOP
		Bassin Bordeaux-Aquitaine		
		Gironde		
	W133C	Moulis	373	AOP
	W133B	Moulis biologique	393	AOP
	W134C	Margaux	397	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W134B	Margaux biologique	417	AOP
	W135C	Saint-Julien	397	AOP
	W135B	Saint-Julien biologique	417	AOP
	W136C	Pauillac	397	AOP
	W136B	Pauillac biologique	417	AOP
	W137C	Saint-Estèphe	397	AOP
	W137B	Saint-Estèphe biologique	417	AOP
	W138C	Pessac Léognan	373	AOP
	W138B	Pessac Léognan biologique	394	AOP
	W139C	Graves rouge	210	AOP
	W139B	Graves rouge biologique	229	AOP
	W639C	Graves blanc	173	AOP
	W639B	Graves blan biologique	192	AOP
	W140C	Saint-Emilion grand cru	455	AOP
	W140B	Saint-Emilion grand cru biologique	477	AOP
	W141C	Pomerol	417	AOP
	W141B	Pomerol biologique	438	AOP
	W142C	Côtes de bourg rouge	156	AOP
	W142B	Côtes de bourg rouge biologique	175	AOP
	W143C	Côtes de bourg blanc	137	AOP
	W143B	Côtes de bourg blanc biologique	154	AOP
	W144C	Médoc	241	AOP
	W144B	Médoc biologique	260	AOP
	W145C	Haut-médoc	252	AOP
	W145B	Haut-médoc biologique	271	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W146C	Listrac médoc	324	AOP
	W146B	Listrac médoc biologique	344	AOP
	W147C	Saint-Emilion	385	AOP
	W147B	Saint-Emilion biologique	404	AOP
	W148C	Lussac Saint-Emilion	283	AOP
	W148B	Lussac Saint-Emilion biologique	302	AOP
	W149C	Puisseguin Saint-Emilion	289	AOP
	W149B	Puisseguin Saint-Emilion biologique	309	AOP
	W150C	Montagne Saint-Emilion	294	AOP
	W150B	Montagne Saint-Emilion biologique	314	AOP
	W151C	Saint Georges Saint-Emilion	367	AOP
	W151B	Saint Georges Saint-Emilion biologique	387	AOP
	W152C	Lalande de Pomerol	385	AOP
	W152B	Lalande de Pomerol biologique	404	AOP
	W153C	Fronsac	206	AOP
	W153B	Fronsac biologique	225	AOP
	W154C	Canon Fronsac	222	AOP
	W154B	Canon Fronsac biologique	241	AOP
	W155C	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire sec	137	AOP
	W155B	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire sec biologique	158	AOP
	W156C	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc moelleux	137	AOP
	W156B	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc moelleux biologique	160	AOP
	W157C	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc liquoreux	188	AOP
	W157B	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc liquoreux biologique	219	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W158C	Graves supérieures	198	AOP
	W158B	Graves supérieures biologique	224	AOP
	W159C	Premières côtes de Bordeaux	146	AOP
	W159B	Premières côtes de Bordeaux biologique	169	AOP
	W160C	Cadillac	188	AOP
	W160B	Cadillac biologique	219	AOP
	W161C	Cérons	197	AOP
	W161B	Cérons biologique	226	AOP
	W162C	Loupiac	271	AOP
	W162B	Loupiac biologique	299	AOP
	W163C	Sainte-Croix du Mont	256	AOP
	W163B	Sainte-Croix du Mont biologique	285	AOP
	W164C	Sauternes	558	AOP
	W164B	Sauternes biologique	602	AOP
	W165C	Barsac	268	AOP
	W165B	Barsac biologique	313	AOP
	W166C	Bordeaux rouge	136	AOP
	W166B	Bordeaux rouge biologique	154	AOP
	W640C	Bordeaux clairet	131	AOP
	W640B	Bordeaux clairet biologique	148	AOP
	W641C	Bordeaux rosé	126	AOP
	W641B	Bordeaux rosé biologique	144	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W167C	Bordeaux blanc sec	122	AOP
	W167B	Bordeaux blanc sec biologique	139	AOP
	W642C	Bordeaux blanc (sucres résiduels)	120	AOP
	W642B	Bordeaux blanc (sucres résiduels) biologique	136	AOP
	W643C	Bordeaux dénomination Haut Benauge (sec)	137	AOP
	W643B	Bordeaux dénomination Haut Benauge (sec) biologique	158	AOP
	W168C	Bordeaux supérieur rouge	158	AOP
	W168B	Bordeaux supérieur rouge biologique	177	AOP
	W169C	Bordeaux supérieur blanc	137	AOP
	W169B	Bordeaux supérieur blanc biologique	158	AOP
	W170C	Crémant de Bordeaux blanc	150	AOP
	W170B	Crémant de Bordeaux blanc biologique	166	AOP
	W644C	Crémant de bordeaux rosé	152	AOP
	W644B	Crémant de bordeaux rosé biologique	168	AOP
	W171C	Côtes de Bordeaux rouge	142	AOP
	W171B	Côtes de Bordeaux rouge biologique	161	AOP
	W172C	Côtes de Bordeaux rouge – Blaye	150	AOP
	W172B	Côtes de Bordeaux rouge – Blaye biologique	170	AOP
	W645C	Côtes de Bordeaux rouge – Cadillac	151	AOP
	W645B	Côtes de Bordeaux rouge – Cadillac biologique	170	AOP
	W646C	Côtes de Bordeaux rouge – Castillon	172	AOP
	W646B	Côtes de Bordeaux rouge – Castillon biologique	192	AOP
	W647C	Côtes de Bordeaux rouge – Francs	141	AOP
	W647B	Côtes de Bordeaux rouge – Francs biologique	160	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W648C	Côtes de Bordeaux rouge – Sainte-Foy	131	AOP
	W648B	Côtes de Bordeaux rouge – Sainte-Foy biologique	150	AOP
	W173C	Côtes de Bordeaux blanc – Francs, Sainte-Foy	137	AOP
	W173B	Côtes de Bordeaux blanc – Francs, Sainte-Foy biologique	154	AOP
	W649C	Côtes de Bordeaux blanc – Blaye	134	AOP
	W649B	Côtes de Bordeaux blanc – Blaye biologique	152	AOP
	W174C	Côtes de Bordeaux blanc, Saint Macaire	137	AOP
	W174B	Côtes de Bordeaux blanc, Saint Macaire biologique	158	AOP
	W175C	Côtes de Bordeaux blanc liquoreux, Saint Macaire, Francs, Sainte-Foy	188	AOP
	W175B	Côtes de Bordeaux blanc liquoreux, Saint Macaire, Francs, Sainte-Foy biologique	219	AOP
	W176C	Côtes de Bordeaux blanc moelleux, Saint Macaire, Sainte-Foy	137	AOP
	W176B	Côtes de Bordeaux blanc moelleux, Saint Macaire, Sainte-Foy biologique	160	AOP
	W177C	Blaye	150	AOP
	W177B	Blaye biologique	171	AOP
	W178C	Graves de Vayres rouge	141	AOP
	W178B	Graves de Vayres rouge biologique	160	AOP
	W179C	Graves de Vayres blanc sec	137	AOP
	W179B	Graves de Vayres blanc sec biologique	154	AOP
	W180C	Graves de Vayres blanc autre que sec	137	AOP
	W180B	Graves de Vayres blanc autre que sec biologique	160	AOP
	W181C	Entre Deux Mers	128	AOP
	W181B	Entre Deux Mers biologique	145	AOP
	W650C	Entre Deux Mers dénomination Haut-Benauge	137	AOP
	W650B	Entre Deux Mers dénomination Haut-Benauge biologique	154	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W182C	Côtes de Blaye	137	AOP
	W182B	Côtes de Blaye biologique	154	AOP
		Dordogne-Lot et Garonne		
	W183C	Bergerac rouge	110	AOP
	W183B	Bergerac rouge biologique	129	AOP
	W184C	Bergerac rosé	104	AOP
	W184B	Bergerac rosé biologique	122	AOP
	W185C	Bergerac blanc	97	AOP
	W185B	Bergerac blanc biologique	114	AOP
	W186C	Montravel rouge	125	AOP
	W186B	Montravel rouge biologique	146	AOP
	W187C	Montravel blanc	107	AOP
	W187B	Montravel blanc biologique	125	AOP
	W188C	Côtes de Montravel	125	AOP
	W188B	Côtes de Montravel biologique	146	146
	W189C	Rosette	187	AOP
	W189B	Rosette biologique	207	AOP
	W190C	Côtes de Duras rouge et rosé	114	AOP
	W190B	Côtes de Duras rouge et rosé biologique	133	AOP
	W191C	Côtes de Duras blanc vins secs	104	AOP
	W191B	Côtes de Duras blanc vins secs biologique	122	AOP
	W192C	Côtes de Duras blanc	114	AOP
	W192B	Côtes de Duras blanc biologique	133	AOP
	W193C	Buzet rouge, rosé, blanc	114	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W193B	Buzet rouge, rosé, blanc biologique	133	AOP
	W194C	Côtes du Marmandais rouge et rosé	114	AOP
	W194B	Côtes du Marmandais rouge et rosé biologique	133	AOP
	W195C	Côtes du Marmandais blanc	104	AOP
	W195B	Côtes du Marmandais blanc biologique	122	AOP
	W196C	Côtes de Bergerac rouge	125	AOP
	W196B	Côtes de Bergerac rouge biologique	146	AOP
	W197C	Côtes de Bergerac blanc	114	AOP
	W197B	Côtes de Bergerac blanc biologique	133	AOP
	W198C	Monbazillac	277	AOP
	W198B	Monbazillac biologique	308	AOP
	W199C	Haut-Montravel	250	AOP
	W199B	Haut-Montravel biologique	292	AOP
	W200C	Pécharmant 4000 pieds et plus	218	AOP
	W200B	Pécharmant 4000 pieds et plus biologique	242	AOP
	W201C	Pécharmant 3500 à 3999 pieds	218	AOP
	W201B	Pécharmant 3500 à 3999 pieds biologique	245	AOP
	W202C	Pécharmant 3000 à 3499 pieds	218	AOP
	W202B	Pécharmant 3000 à 3499 pieds biologique	249	AOP
	W203C	Pécharmant moins de 3000 pieds	234	AOP
	W203B	Pécharmant moins de 3000 pieds biologique	273	AOP
	W204C	Saussignac	315	AOP
	W204B	Saussignac biologique	357	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
		Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura		
		Bourgogne		
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W206C	BOURGOGNE rouge	362	AOP
	W206B	BOURGOGNE rouge biologique	380	AOP
	W205C	BOURGOGNE rosé	331	AOP
	W205B	BOURGOGNE rosé biologique	349	AOP
	W207C	BOURGOGNE blanc	309	AOP
	W207B	BOURGOGNE blanc biologique	326	AOP
	W208C	BOURGOGNE rouge et rosé + autre dénomination géographique	373	AOP
	W208B	BOURGOGNE rouge et rosé + autre dénomination géographique biologique	392	AOP
	W209C	BOURGOGNE blanc + autre dénomination géographique	342	AOP
	W209B	BOURGOGNE blanc + autre dénomination géographique biologique	360	AOP
	W210C	Vézelay	391	AOP
	W210B	Vézelay biologique	410	AOP
	W211C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Tonnerre	327	AOP
	W211B	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Tonnerre biologique	345	AOP
	W212C	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune	379	AOP
	W212B	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune biologique	398	AOP
	W213C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune	347	AOP
	W213B	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune biologique	365	AOP
	W214C	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	379	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W214B	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits biologique	398	AOP
	W215C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	347	AOP
	W215B	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits biologique	365	AOP
	W216C	BOURGOGNE ALIGOTE	267	AOP
	W216B	BOURGOGNE ALIGOTE biologique	284	AOP
	W217C	BOURGOGNE MOUSSEUX	362	AOP
	W217B	BOURGOGNE MOUSSEUX biologique	380	AOP
	W218C	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre)	278	AOP
	W218B	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre) biologique	292	AOP
	W219C	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre)	313	AOP
	W219B	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre) biologique	328	AOP
	W220C	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre)	278	AOP
	W220B	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre) biologique	292	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W221C	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre)	284	AOP
	W221B	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre) biologique	299	AOP
	W222C	PETIT CHABLIS	357	AOP
	W222B	PETIT CHABLIS biologique	375	AOP
	W223C	CHABLIS	357	AOP
	W223B	CHABLIS biologique	375	AOP
	W224C	CHABLIS + mention premier cru	368	AOP
	W224B	CHABLIS + mention premier cru biologique	386	AOP
	W225C	CHABLIS grand cru	391	AOP
	W225B	CHABLIS grand cru biologique	410	AOP
	W226C	SAINT-BRIS	357	AOP
	W226B	SAINT-BRIS biologique	375	AOP
	W227C	IRANCY	446	AOP
	W227B	IRANCY biologique	469	AOP
	W228C	COTES DE NUITS VILLAGES rouge	431	AOP
	W228B	COTES DE NUITS VILLAGES rouge biologique	453	AOP
	W229C	COTES DE NUITS VILLAGES blanc	391	AOP
	W229B	COTES DE NUITS VILLAGES blanc biologique	410	AOP
	W230C	CHAMBOLLE MUSIGNY	431	AOP
	W230B	CHAMBOLLE MUSIGNY biologique	453	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W231C	CHAMBOLLE MUSIGNY + mention premier Cru	446	AOP
	W231B	CHAMBOLLE MUSIGNY + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W232C	FIXIN rouge	431	AOP
	W232B	FIXIN rouge biologique	453	AOP
	W233C	FIXIN blanc	391	AOP
	W233B	FIXIN blanc biologique	410	AOP
	W234C	FIXIN rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W234B	FIXIN rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W235C	FIXIN blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W235B	FIXIN blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W236C	GEVREY-CHAMBERTIN	431	AOP
	W236B	GEVREY-CHAMBERTIN biologique	453	AOP
	W237C	GEVREY-CHAMBERTIN + mention premier Cru	446	AOP
	W237B	GEVREY-CHAMBERTIN + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W238C	MARSANNAY rouge	431	AOP
	W238B	MARSANNAY rouge biologique	453	AOP
	W239C	MARSANNAY rosé	385	AOP
	W239B	MARSANNAY rosé biologique	404	AOP
	W240C	MARSANNAY blanc	391	AOP
	W240B	MARSANNAY blanc biologique	410	AOP
	W241C	MOREY SAINT-DENIS rouge	431	AOP
	W241B	MOREY SAINT-DENIS rouge biologique	453	AOP
	W242C	MOREY SAINT-DENIS blanc	391	AOP
	W242B	MOREY SAINT-DENIS blanc biologique	410	AOP
	W243C	MOREY SAINT-DENIS rouge + mention premier Cru	446	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W243B	MOREY SAINT-DENIS rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W244C	MOREY SAINT-DENIS blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W244B	MOREY SAINT-DENIS blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W245C	NUITS SAINT-GEORGES rouge	431	AOP
	W245B	NUITS SAINT-GEORGES rouge biologique	453	AOP
	W246C	NUITS SAINT-GEORGES blanc	391	AOP
	W246B	NUITS SAINT-GEORGES blanc biologique	410	AOP
	W247C	NUITS SAINT-GEORGES rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W247B	NUITS SAINT-GEORGES rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W248C	NUITS SAINT-GEORGES blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W248B	NUITS SAINT-GEORGES blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W249C	VOSNE-ROMANÉE	431	AOP
	W249B	VOSNE-ROMANÉE biologique	453	AOP
	W250C	VOSNE-ROMANÉE + mention premier Cru	446	AOP
	W250B	VOSNE-ROMANÉE + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W251C	VOUGEOT rouge	431	AOP
	W251B	VOUGEOT rouge biologique	453	AOP
	W252C	VOUGEOT blanc	391	AOP
	W252B	VOUGEOT blanc biologique	410	AOP
	W253C	VOUGEOT rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W253B	VOUGEOT rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W254C	VOUGEOT blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W254B	VOUGEOT blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W255C	CHAMBERTIN	510	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W255B	CHAMBERTIN biologique	536	AOP
	W256C	CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	510	AOP
	W256B	CHAMBERTIN CLOS DE BEZE biologique	536	AOP
	W257C	CHAPELLE CHAMBERTIN	472	AOP
	W257B	CHAPELLE CHAMBERTIN biologique	495	AOP
	W258C	CHARMES CHAMBERTIN	472	AOP
	W258B	CHARMES CHAMBERTIN biologique	495	AOP
	W259C	GRIOTTE CHAMBERTIN	472	AOP
	W259B	GRIOTTE CHAMBERTIN biologique	495	AOP
	W260C	MAZOYERES CHAMBERTIN	472	AOP
	W260B	MAZOYERES CHAMBERTIN biologique	495	AOP
	W261C	RUCHOTTES CHAMBERTIN	472	AOP
	W261B	RUCHOTTES CHAMBERTIN biologique	495	AOP
	W262C	LATRICIERES CHAMBERTIN	472	AOP
	W262B	LATRICIERES CHAMBERTIN biologique	495	AOP
	W263C	MAZIS CHAMBERTIN	472	AOP
	W263B	MAZIS CHAMBERTIN biologique	495	AOP
	W264C	CLOS DE LA ROCHE	510	AOP
	W264B	CLOS DE LA ROCHE biologique	536	AOP
	W265C	CLOS SAINT-DENIS	510	AOP
	W265B	CLOS SAINT-DENIS biologique	536	AOP
	W266C	CLOS DE TART	510	AOP
	W266B	CLOS DE TART biologique	536	AOP
	W267C	CLOS DES LAMBRAYS	510	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W267B	CLOS DES LAMBRAYS biologique	536	AOP
	W268C	BONNES MARES	510	AOP
	W268B	BONNES MARES biologique	536	AOP
	W269C	MUSIGNY rouge	510	AOP
	W269B	MUSIGNY rouge biologique	536	AOP
	W270C	MUSIGNY blanc	463	AOP
	W270B	MUSIGNY blanc biologique	486	AOP
	W271C	CLOS DE VOUGEOT	510	AOP
	W271B	CLOS DE VOUGEOT biologique	536	AOP
	W272C	ECHEZEAUX	510	AOP
	W272B	ECHEZEAUX biologique	536	AOP
	W273C	GRAND ECHEZEAUX	510	AOP
	W273B	GRAND ECHEZEAUX biologique	536	AOP
	W274C	ROMANEE-CONTI	510	AOP
	W274B	ROMANEE-CONTI biologique	536	AOP
	W275C	LA ROMANEE	510	AOP
	W275B	LA ROMANEE biologique	536	AOP
	W276C	LA TACHE	510	AOP
	W276B	LA TACHE biologique	536	AOP
	W277C	RICHEBOURG	510	AOP
	W277B	RICHEBOURG biologique	536	AOP
	W278C	ROMANEE SAINT-VIVANT	510	AOP
	W278B	ROMANEE SAINT-VIVANT biologique	536	AOP
	W279C	LA GRANDE RUE	510	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W279B	LA GRANDE RUE biologique	536	AOP
	W280C	COTE DE BEAUNE-VILLAGES	431	AOP
	W280B	COTE DE BEAUNE-VILLAGES biologique	453	AOP
	W281C	ALOXE CORTON rouge	431	AOP
	W281B	ALOXE CORTON rouge biologique	453	AOP
	W282C	ALOXE CORTON blanc	391	AOP
	W282B	ALOXE CORTON blanc biologique	410	AOP
	W283C	ALOXE CORTON rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W283B	ALOXE CORTON rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W284C	ALOXE CORTON blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W284B	ALOXE CORTON blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W285C	AUXEY-DURESSES rouge	431	AOP
	W285B	AUXEY-DURESSES rouge biologique	453	AOP
	W286C	AUXEY DURESSES blanc	391	AOP
	W286B	AUXEY DURESSES blanc biologique	410	AOP
	W287C	AUXEY-DURESSES rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W287B	AUXEY-DURESSES rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W288C	AUXEY DURESSES blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W288B	AUXEY DURESSES blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W289C	BEAUNE rouge	431	AOP
	W289B	BEAUNE rouge biologique	453	AOP
	W290C	BEAUNE blanc	391	AOP
	W290B	BEAUNE blanc biologique	410	AOP
	W651C	BEAUNE Villages rouge	431	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W651B	BEAUNE Villages rouge biologique	453	AOP
	W652C	BEAUNE Villages blanc	391	AOP
	W652B	BEAUNE Villages blanc biologique	410	AOP
	W291C	BEAUNE rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W291B	BEAUNE rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W292C	BEAUNE blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W292B	BEAUNE blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W293C	BLAGNY	431	AOP
	W293B	BLAGNY biologique	453	AOP
	W294C	BLAGNY + mention premier Cru	446	AOP
	W294B	BLAGNY + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W295C	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge	431	AOP
	W295B	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge biologique	453	AOP
	W296C	CHASSAGNE MONTRACHET blanc	391	AOP
	W296B	CHASSAGNE MONTRACHET blanc biologique	410	AOP
	W297C	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W297B	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W298C	CHASSAGNE MONTRACHET blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W298B	CHASSAGNE MONTRACHET blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W299C	CHOREY LES BEAUNE rouge	431	AOP
	W299B	CHOREY LES BEAUNE rouge biologique	453	AOP
	W300C	CHOREY LES BEAUNE blanc	391	AOP
	W300B	CHOREY LES BEAUNE blanc biologique	410	AOP
	W301C	COTE DE BEAUNE rouge	431	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W301B	COTE DE BEAUNE rouge biologique	453	AOP
	W302C	COTE DE BEAUNE blanc	391	AOP
	W302B	COTE DE BEAUNE blanc biologique	410	AOP
	W303C	COTE DE BEAUNE VILLAGES	431	AOP
	W303B	COTE DE BEAUNE VILLAGES biologique	453	AOP
	W304C	LADOIX rouge	431	AOP
	W304B	LADOIX rouge biologique	453	AOP
	W305C	LADOIX blanc	391	AOP
	W305B	LADOIX blanc biologique	410	AOP
	W306C	LADOIX rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W306B	LADOIX rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W307C	LADOIX blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W307B	LADOIX blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W308C	MARANGES rouge	431	AOP
	W308B	MARANGES rouge biologique	453	AOP
	W309C	MARANGES blanc	391	AOP
	W309B	MARANGES blanc biologique	410	AOP
	W310C	MARANGES rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W310B	MARANGES rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W311C	MARANGES blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W311B	MARANGES blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W312C	MEURSAULT rouge	431	AOP
	W312B	MEURSAULT rouge biologique	453	AOP
	W313C	MEURSAULT blanc	391	AOP
	W313B	MEURSAULT blanc biologique	410	AOP
	W314C	MEURSAULT rouge + mention premier Cru	446	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W314B	MEURSAULT rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W315C	MEURSAULT blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W315B	MEURSAULT blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W316C	MONTHÉLIE rouge	431	AOP
	W316B	MONTHÉLIE rouge biologique	453	AOP
	W317C	MONTHÉLIE blanc	391	AOP
	W317B	MONTHÉLIE blanc biologique	410	AOP
	W318C	MONTHÉLIE rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W318B	MONTHÉLIE rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W319C	MONTHÉLIE blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W319B	MONTHÉLIE blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W320C	PERNAND-VERGELESSES rouge	431	AOP
	W320B	PERNAND-VERGELESSES rouge biologique	453	AOP
	W321C	PERNAND -VERGELESSES blanc	391	AOP
	W321B	PERNAND -VERGELESSES blanc biologique	410	AOP
	W322C	PERNAND-VERGELESSES rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W322B	PERNAND-VERGELESSES rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W323C	PERNAND -VERGELESSES blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W323B	PERNAND -VERGELESSES blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W324C	POMMARD	431	AOP
	W324B	POMMARD biologique	453	AOP
	W325C	POMMARD 1er Cru "Clos des Epeneaux" "Les Grands Epenots", "Les Petits Epenots" "Les Rugiens Bas", "Les Rugiens Hauts"	446	AOP
	W325B	POMMARD 1er Cru "Clos des Epeneaux" "Les Grands Epenots", "Les Petits Epenots" "Les Rugiens Bas", "Les Rugiens Hauts" biologique	469	AOP
	W326C	POMMARD + autres mention premier Cru	446	AOP
	W326B	POMMARD + autres mention premier Cru biologique	469	AOP
	W327C	PULIGNY-MONTRACHET rouge	431	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W327B	PULIGNY-MONTRACHET rouge biologique	453	AOP
	W328C	PULIGNY-MONTRACHET blanc	391	AOP
	W328B	PULIGNY-MONTRACHET blanc biologique	410	AOP
	W329C	PULIGNY-MONTRACHET rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W329B	PULIGNY-MONTRACHET rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W330C	PULIGNY-MONTRACHET blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W330B	PULIGNY-MONTRACHET blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W331C	SAINT-AUBIN rouge	431	AOP
	W331B	SAINT-AUBIN rouge biologique	453	AOP
	W332C	SAINT-AUBIN blanc	391	AOP
	W332B	SAINT-AUBIN blanc biologique	410	AOP
	W333C	SAINT-AUBIN rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W333B	SAINT-AUBIN rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W334C	SAINT-AUBIN blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W334B	SAINT-AUBIN blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W335C	SAINT-ROMAIN rouge	431	AOP
	W335B	SAINT-ROMAIN rouge biologique	453	AOP
	W336C	SAINT ROMAIN blanc	391	AOP
	W336B	SAINT ROMAIN blanc biologique	410	AOP
	W337C	SANTENAY rouge	431	AOP
	W337B	SANTENAY rouge biologique	453	AOP
	W338C	SANTENAY blanc	391	AOP
	W338B	SANTENAY blanc biologique	410	AOP
	W339C	SANTENAY rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W339B	SANTENAY rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W340C	SANTENAY blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W340B	SANTENAY blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W341C	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge	431	AOP
	W341B	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge biologique	453	AOP
	W342C	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc	391	AOP
	W342B	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc biologique	410	AOP
	W343C	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge + mention premier Cru	446	AOP
	W343B	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W344C	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc + mention premier Cru	403	AOP
	W344B	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc + mention premier Cru biologique	423	AOP
	W345C	VOLNAY	431	AOP
	W345B	VOLNAY biologique	453	AOP
	W346C	VOLNAY + mention premier Cru	446	AOP
	W346B	VOLNAY + mention premier Cru biologique	469	AOP
	W347C	CORTON rouge	510	AOP
	W347B	CORTON rouge biologique	536	AOP
	W348C	CORTON blanc	463	AOP
	W348B	CORTON blanc biologique	486	AOP
	W349C	CORTON CHARLEMAGNE	463	AOP
	W349B	CORTON CHARLEMAGNE biologique	486	AOP
	W350C	CHARLEMAGNE	463	AOP
	W350B	CHARLEMAGNE biologique	486	AOP
	W351C	MONTRACHET	463	AOP
	W351B	MONTRACHET biologique	486	AOP
	W352C	BATARD MONTRACHET	463	AOP
	W352B	BATARD MONTRACHET biologique	486	AOP
	W353C	BIENVENUES BATARD MONTRACHET	463	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W353B	BIENVENUES BATARD MONTRACHET biologique	486	AOP
	W354C	CHEVALIER MONTRACHET	463	AOP
	W354B	CHEVALIER MONTRACHET biologique	486	AOP
	W355C	CRIOTS BATARD MONTRACHET	463	AOP
	W355B	CRIOTS BATARD MONTRACHET biologique	486	AOP
	W356C	MÂCON rosé	222	AOP
	W356B	MÂCON rosé biologique	240	AOP
	W653C	MÂCON rouge	217	AOP
	W653B	MÂCON rouge biologique	235	AOP
	W357C	MÂCON blanc	247	AOP
	W357B	MÂCON blanc biologique	263	AOP
	W358C	MÂCON blanc + mention Villages	320	AOP
	W358B	MÂCON blanc + mention Villages biologique	337	AOP
	W359C	MÂCON rouge et rosé + dénomination géographique	231	AOP
	W359B	MÂCON rouge et rosé + dénomination géographique biologique	250	AOP
	W360C	MÂCON blanc + dénomination géographique	337	AOP
	W360B	MÂCON blanc + dénomination géographique biologique	354	AOP
	W361C	BOUZERON	286	AOP
	W361B	BOUZERON biologique	304	AOP
	W362C	GIVRY rouge	431	AOP
	W362B	GIVRY rouge biologique	453	AOP
	W363C	GIVRY blanc	391	AOP
	W363B	GIVRY blanc biologique	410	AOP
	W364C	GIVRY rouge + mention premier CRU	446	AOP
	W364B	GIVRY rouge + mention premier CRU biologique	469	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W365C	GIVRY blanc + mention premier CRU	403	AOP
	W365B	GIVRY blanc + mention premier CRU biologique	423	AOP
	W366C	MERCUREY rouge	431	AOP
	W366B	MERCUREY rouge biologique	453	AOP
	W367C	MERCUREY blanc	391	AOP
	W367B	MERCUREY blanc biologique	410	AOP
	W368C	MERCUREY rouge + mention premier CRU	446	AOP
	W368B	MERCUREY rouge + mention premier CRU biologique	469	AOP
	W369C	MERCUREY blanc + mention premier CRU	403	AOP
	W369B	MERCUREY blanc + mention premier CRU biologique	423	AOP
	W370C	MONTAGNY	391	AOP
	W370B	MONTAGNY biologique	410	AOP
	W371C	MONTAGNY + mention premier CRU	403	AOP
	W371B	MONTAGNY + mention premier CRU biologique	423	AOP
	W372C	RULLY rouge	431	AOP
	W372B	RULLY rouge biologique	453	AOP
	W373C	RULLY blanc	391	AOP
	W373B	RULLY blanc biologique	410	AOP
	W374C	RULLY rouge + mention premier CRU	446	AOP
	W374B	RULLY rouge + mention premier CRU biologique	469	AOP
	W375C	RULLY blanc + mention premier CRU	403	AOP
	W375B	RULLY blanc + mention premier CRU biologique	423	AOP
	W376C	POUILLY FUISSE	357	AOP
	W376B	POUILLY FUISSE biologique	375	AOP
	W377C	POUILLY FUISSE + CLIMATS	368	AOP
	W377B	POUILLY FUISSE + CLIMATS biologique	386	AOP
	W378C	POUILLY LOCHÉ	357	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W378B	POUILLY LOCHÉ biologique	375	AOP
	W379C	POUILLY LOCHÉ + CLIMATS	368	AOP
	W379B	POUILLY LOCHÉ + CLIMATS biologique	386	AOP
	W380C	POUILLY VINZELLES	357	AOP
	W380B	POUILLY VINZELLES biologique	375	AOP
	W381C	POUILLY VINZELLES + CLIMATS	368	AOP
	W381B	POUILLY VINZELLES + CLIMATS biologique	386	AOP
	W382C	SAINT VÉRAN	357	AOP
	W382B	SAINT VÉRAN biologique	375	AOP
	W383C	SAINT VÉRAN + CLIMATS	368	AOP
	W383B	SAINT VÉRAN + CLIMATS biologique	386	AOP
	W384C	VIRÉ CLESSÉ	357	AOP
	W384B	VIRÉ CLESSÉ biologique	375	AOP
	W385C	VIRÉ CLESSÉ + CLIMATS	368	AOP
	W385B	VIRÉ CLESSÉ + CLIMATS biologique	386	AOP
	W654C	VIRÉ CLESSÉ + Mention « Levrouté »	400	AOP
	W654B	VIRÉ CLESSÉ + Mention « Levrouté » biologique	424	AOP
	W386C	Coteaux Bourguignons rouge et rosé	199	AOP
	W386B	Coteaux Bourguignons rouge et rosé biologique	217	AOP
	W387C	Coteaux Bourguignons blanc	183	AOP
	W387B	Coteaux Bourguignons blanc biologique	200	AOP
	W388C	Bourgogne Passe-tout-grains	199	AOP
	W388B	Bourgogne Passe-tout-grains biologique	217	AOP
		Beaujolais		
	W389C	Beaujolais rouge et rosé	170	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W389B	Beaujolais rouge et rosé biologique	189	AOP
	W390C	Beaujolais blanc	260	AOP
	W390B	Beaujolais blanc biologique	277	AOP
	W391C	Beaujolais supérieur	266	AOP
	W391B	Beaujolais supérieur biologique	286	AOP
	W392C	Beaujolais villages rouge et rosé	174	AOP
	W392B	Beaujolais villages rouge et rosé biologique	194	AOP
	W393C	Beaujolais villages blanc	266	AOP
	W393B	Beaujolais villages blanc biologique	283	AOP
	W394C	Brouilly	251	AOP
	W394B	Brouilly biologique	271	AOP
	W395C	Côte de Brouilly	257	AOP
	W395B	Côte de Brouilly biologique	278	AOP
	W396C	Morgon	284	AOP
	W396B	Morgon biologique	304	AOP
	W397C	Chiroubles	253	AOP
	W397B	Chiroubles biologique	274	AOP
	W398C	Fleurie	291	AOP
	W398B	Fleurie biologique	311	AOP
	W399C	Moulin à vent	358	AOP
	W399B	Moulin à vent biologique	378	AOP
	W400C	Chénas	262	AOP
	W400B	Chénas biologique	282	AOP
	W401C	Julienas	256	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W401B	Julienas biologique	277	AOP
	W402C	Saint-Amour	319	AOP
	W402B	Saint-Amour biologique	340	AOP
	W403C	Régnié	217	AOP
	W403B	Régnié biologique	238	AOP
		Jura		
	W404C	Arbois rouge et rosé	253	AOP
	W404B	Arbois rouge et rosé biologique	272	AOP
	W405C	Arbois blanc	232	AOP
	W405B	Arbois blanc biologique	249	AOP
	W406C	Arbois blanc vin de paille	834	AOP
	W406B	Arbois blanc vin de paille biologique	897	AOP
	W407C	Côtes du Jura rouge et rosé	253	AOP
	W407B	Côtes du Jura rouge et rosé biologique	272	AOP
	W408C	Côtes du Jura blanc	232	AOP
	W408B	Côtes du Jura blanc biologique	249	AOP
	W409C	Côtés du Jura blanc vin de paille	834	AOP
	W409B	Côtés du Jura blanc vin de paille biologique	897	AOP
	W410C	L'Étoile blanc	232	AOP
	W410B	L'Étoile blanc biologique	249	AOP
	W411C	L'Étoile blanc vin de paille	834	AOP
	W411B	L'Étoile blanc vin de paille biologique	897	AOP
	W412C	Château-Chalon (vin de base)	334	AOP
	W412B	Château-Chalon (vin de base) biologique	359	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W413C	Moût pour Macvin du Jura rouge et rosé	253	AOP
	W413B	Moût pour Macvin du Jura rouge et rosé biologique	272	AOP
	W414C	Moût pour Macvin du Jura blanc	232	AOP
	W414B	Moût pour Macvin du Jura blanc biologique	249	AOP
	W415C	Crémant du Jura (vin de base)	209	AOP
	W415B	Crémant du Jura (vin de base) biologique	224	AOP
		Savoie		
	W416C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge	182	AOP
	W416B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge biologique	200	AOP
	W417C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rosé	189	AOP
	W417B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rosé biologique	205	AOP
	W655C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc	216	AOP
	W655B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc biologique	232	AOP
	W418C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge + dénomination géographique	235	AOP
	W418B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge + dénomination géographique biologique	253	AOP
	W419C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination géographique	217	AOP
	W419B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination géographique biologique	233	AOP
	W420C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination "Chignin Bergeron"	347	AOP
	W420B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination "Chignin Bergeron" biologique	365	AOP
	W421C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX rosé	189	AOP
	W421B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX rosé biologique	205	AOP
	W422C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,70 mètre)	196	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W423C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE +indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,50 mètres et supérieur à 1,70 mètre)	203	AOP
	W423B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE +indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,50 mètres et supérieur à 1,70 mètre) biologique	219	AOP
	W424C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc + Dénomination Géographique "Ayze"	208	AOP
	W424B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc + Dénomination Géographique "Ayze" biologique	224	AOP
	W656C	Roussette de Savoie	297	AOP
	W656B	Roussette de Savoie biologique	316	AOP
	W657C	Roussette de Savoie + dénominations	378	AOP
	W657B	Roussette de Savoie + dénominations biologique	398	AOP
	W425C	BUGEY rouge Gamay	174	AOP
	W425B	BUGEY rouge Gamay biologique	193	AOP
	W426C	BUGEY rouge Mondeuse	244	AOP
	W426B	BUGEY rouge Mondeuse biologique	263	AOP
	W658C	BUGEY rouge Pinot	246	AOP
	W658B	BUGEY rouge Pinot biologique	265	AOP
	W427C	BUGEY rosé	226	AOP
	W427B	BUGEY rosé biologique	243	AOP
	W428C	BUGEY blanc	219	AOP
	W428B	BUGEY blanc biologique	236	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W429C	BUGEY dénomination géographique Manicle pinot rouge + dénomination géographique Montagnieu	266	AOP
	W429B	BUGEY dénomination géographique Manicle pinot rouge + dénomination géographique Montagnieu biologique	287	AOP
	W430C	BUGEY blanc + dénomination géographique Manicle	235	AOP
	W430B	BUGEY blanc + dénomination géographique Manicle biologique	253	AOP
	W431C	BUGEY rosé vins mousseux et pétillants	208	AOP
	W431B	BUGEY rosé vins mousseux et pétillants biologique	224	AOP
	W432C	BUGEY rosé vins mousseux + dénomination "Cerdon"	208	AOP
	W432B	BUGEY rosé vins mousseux + dénomination "Cerdon" biologique	224	AOP
	W433C	BUGEY blanc vins mousseux et pétillants + dénomination "Montagnieu"	208	AOP
	W433B	BUGEY blanc vins mousseux et pétillants + dénomination "Montagnieu" biologique	224	AOP
	W434C	ROUSSETTE DU BUGEY	250	AOP
	W434B	ROUSSETTE DU BUGEY biologique	269	AOP
	W435C	ROUSSETTE DU BUGEY + dénomination géographique	280	AOP
	W435B	ROUSSETTE DU BUGEY + dénomination géographique biologique	302	AOP
	W659C	Seyssel	Pas de référence	AOP
	W659B	Seyssel biologique	Pas de référence	AOP
		Bassin Sud		
	W436C	Terrasses du Larzac	230	AOP
	W436B	Terrasses du Larzac biologique	257	AOP
	W437C	Corbières Boutenac	229	AOP
	W437B	Corbières Boutenac biologique	252	AOP
	W438C	Pic Saint Loup rouge	252	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W438B	Pic Saint Loup rouge biologique	277	AOP
	W660C	Pic Saint Loup rosé	219	AOP
	W660B	Pic Saint Loup rosé biologique	244	AOP
	W439C	Limoux rouge et blanc	180	AOP
	W439B	Limoux rouge et blanc biologique	201	AOP
	W440C	Minervois la Livinière	241	AOP
	W440B	Minervois la Livinière biologique	265	AOP
	W441C	Maury rouge	254	AOP
	W441B	Maury rouge biologique	286	AOP
	W442C	Collioure rouge	294	AOP
	W442B	Collioure rouge biologique	320	AOP
	W443C	Collioure rosé	286	AOP
	W443B	Collioure rosé biologique	312	AOP
	W444C	Collioure blanc	372	AOP
	W444B	Collioure blanc biologique	398	AOP
	W445C	Banyuls grand cru	359	AOP
	W445B	Banyuls grand cru biologique	390	AOP
	W446C	Maury blanc et rosé	235	AOP
	W446B	Maury blanc et rosé biologique	266	AOP
	W447C	Blanquette de Limoux	180	AOP
	W447B	Blanquette de Limoux biologique	198	AOP
	W448C	Limoux mention méthode ancestrale	180	AOP
	W448B	Limoux mention méthode ancestrale biologique	198	AOP
	W449C	Cabardès	125	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W449B	Cabardès biologique	146	AOP
	W450C	Clairette du Languedoc	125	AOP
	W450B	Clairette du Languedoc biologique	146	AOP
	W451C	Corbières	125	AOP
	W451B	Corbières biologique	146	AOP
	W661C	Pierrevert	Pas de référence	AOP
	W661B	Pierrevert biologique	Pas de référence	AOP
	W452C	Crémant de Limoux	180	AOP
	W452B	Crémant de Limoux biologique	196	AOP
	W453C	Faugères rouge et rosé	135	AOP
	W453B	Faugères rouge et rosé biologique	155	AOP
	W454C	Faugères blanc	139	AOP
	W454B	Faugères blanc biologique	162	AOP
	W455C	Fitou	139	AOP
	W455B	Fitou biologique	162	AOP
	W456C	Languedoc rouge et rosé	125	AOP
	W456B	Languedoc rouge et rosé biologique	146	AOP
	W662C	Languedoc blanc	118	AOP
	W662B	Languedoc blanc biologique	136	AOP
	W457C	Languedoc Cabrières	150	AOP
	W457B	Languedoc Cabrières biologique	175	AOP
	W458C	Languedoc Grès de Montpellier	195	AOP
	W458B	Languedoc Grès de Montpellier biologique	218	AOP
	W459C	Languedoc La Méjanelle	150	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W459B	Languedoc La Méjanelle biologique	175	AOP
	W460C	Languedoc Montpeyroux	193	AOP
	W460B	Languedoc Montpeyroux biologique	218	AOP
	W461C	Languedoc Pézenas	236	AOP
	W461B	Languedoc Pézenas biologique	259	AOP
	W462C	Languedoc Quatourze	150	AOP
	W462B	Languedoc Quatourze biologique	175	AOP
	W463C	Languedoc Saint Christol	150	AOP
	W463B	Languedoc Saint Christol biologique	175	AOP
	W464C	Languedoc Saint Drézéry	167	AOP
	W464B	Languedoc Saint Drézéry biologique	194	AOP
	W465C	Languedoc Saint-Georges d’Orques	150	AOP
	W465B	Languedoc Saint-Georges d’Orques biologique	175	AOP
	W466C	Languedoc Saint Saturnin	151	AOP
	W466B	Languedoc Saint Saturnin biologique	176	AOP
	W467C	Languedoc Sommières	139	AOP
	W467B	Languedoc Sommières biologique	162	AOP
	W468C	La Clape rouge	153	AOP
	W468B	La Clape rouge biologique	178	AOP
	W469C	La Clape blanc	153	AOP
	W469B	La Clape blanc biologique	175	AOP
	W470C	Malepère	125	AOP
	W470B	Malepère biologique	146	AOP
	W471C	Minervois	127	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W471B	Minervois biologique	148	AOP
	W472C	Muscat de Frontignan	221	AOP
	W472B	Muscat de Frontignan biologique	253	AOP
	W473C	Muscat de Lunel	204	AOP
	W473B	Muscat de Lunel biologique	236	AOP
	W474C	Muscat de Mireval	195	AOP
	W474B	Muscat de Mireval biologique	226	AOP
	W475C	Muscat de Saint Jean de Minervois	304	AOP
	W475B	Muscat de Saint Jean de Minervois biologique	336	AOP
	W476C	Picpoul de Pinet	145	AOP
	W476B	Picpoul de Pinet biologique	164	AOP
	W477C	Saint Chinian rouge et blanc	139	AOP
	W477B	Saint Chinian rouge et blanc biologique	162	AOP
	W663C	Saint Chinian rosé	128	AOP
	W663B	Saint Chinian rosé biologique	149	AOP
	W478C	Saint Chinian Berlou	229	AOP
	W478B	Saint Chinian Berlou biologique	254	AOP
	W479C	Saint Chinian Roquebrun	229	AOP
	W479B	Saint Chinian Roquebrun biologique	254	AOP
	W480C	Côtes du Roussillon rouge	129	AOP
	W480B	Côtes du Roussillon rouge biologique	151	AOP
	W481C	Côtes du Roussillon rosé	129	AOP
	W481B	Côtes du Roussillon rosé biologique	151	AOP
	W482C	Côtes du Roussillon blanc	129	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W482B	Côtes du Roussillon blanc biologique	151	AOP
	W483C	Côtes du Roussillon villages	150	AOP
	W483B	Côtes du Roussillon villages biologique	173	AOP
	W664C	Côtes du Roussillon villages + Caramany	170	AOP
	W664B	Côtes du Roussillon villages + Caramany biologique	195	AOP
	W665C	Côtes du Roussillon villages + Latour de France	147	AOP
	W665B	Côtes du Roussillon villages + Latour de France biologique	172	AOP
	W666C	Côtes du Roussillon villages + Lesquerde	147	AOP
	W666B	Côtes du Roussillon villages + Lesquerde biologique	172	AOP
	W667C	Côtes du Roussillon villages + Les Aspres	147	AOP
	W667B	Côtes du Roussillon villages + Les Aspres biologique	172	AOP
	W668C	Côtes du Roussillon villages + Tautavel	166	AOP
	W668B	Côtes du Roussillon villages + Tautavel biologique	191	AOP
	W484C	Muscat de Rivesaltes	216	AOP
	W484B	Muscat de Rivesaltes biologique	247	AOP
	W485C	Banyuls	281	AOP
	W485B	Banyuls biologique	312	AOP
	W486C	Rivesaltes	188	AOP
	W486B	Rivesaltes biologique	219	AOP
	W669C	Grand Roussillon	Pas de référence	AOP
	W669B	Grand Roussillon biologique	Pas de référence	AOP
	W487C	Duché d’Uzès, rouge	142	AOP
	W487B	Duché d’Uzès, rouge biologique	165	AOP
	W488C	Duché d’Uzès, rosé	131	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W488B	Duché d'Uzès, rosé biologique	152	AOP
	W670C	Duché d'Uzès, blanc	132	AOP
	W670B	Duché d'Uzès, blanc biologique	152	AOP
	W489C	Irouleguy	144	AOP
	W489B	Irouleguy biologique	164	AOP
	W490C	Cahors	126	AOP
	W490B	Cahors biologique	146	AOP
	W491C	Gaillac rouge et rosé	114	AOP
	W491B	Gaillac rouge et rosé biologique	133	AOP
	W492C	Gaillac blanc	104	AOP
	W492B	Gaillac blanc biologique	122	AOP
	W493C	Gaillac blanc mousseux 2ème fermentation bouteille et mousseux méthode ancestrale	104	AOP
	W493B	Gaillac blanc mousseux 2ème fermentation bouteille et mousseux méthode ancestrale biologique	122	AOP
	W494C	Gaillac blanc doux et mousseux doux méthode ancestrale	141	AOP
	W494B	Gaillac blanc doux et mousseux doux méthode ancestrale biologique	164	AOP
	W495C	Gaillac blanc vendanges tardives	300	AOP
	W495B	Gaillac blanc vendanges tardives biologique	350	AOP
	W671C	Gaillac Premières Côtes	141	AOP
	W671B	Gaillac Premières Côtes biologique	164	AOP
	W496C	Fronton	125	AOP
	W496B	Fronton biologique	146	AOP
	W497C	Madiran	144	AOP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W497B	Madiran biologique	164	AOP
	W498C	Marcillac	144	AOP
	W498B	Marcillac biologique	164	AOP
	W499C	Béarn rouge, rosé, blanc	125	AOP
	W499B	Béarn rouge, rosé, blanc biologique	146	AOP
	W500C	Jurançon blanc et vendanges tardives	170	AOP
	W500B	Jurançon blanc et vendanges tardives biologique	199	AOP
	W501C	Jurançon blanc vins secs	114	AOP
	W501B	Jurançon blanc vins secs biologique	133	AOP
	W502C	Pacherenc du Vic Bilh – vins secs	238	AOP
	W502B	Pacherenc du Vic Bilh – vins secs biologique	257	AOP
	W503C	Pacherenc du Vic Bilh	230	AOP
	W503B	Pacherenc du Vic Bilh biologique	262	AOP
	W672C	Saint Sardos	119	AOP
	W672B	Saint Sardos biologique	139	AOP
	W673C	Saint Mont rouge	119	AOP
	W673B	Saint Mont rouge biologique	139	AOP
	W674C	Saint Mont rosé	110	AOP
	W674B	Saint Mont rosé biologique	129	AOP
	W675C	Saint Mont blanc	109	AOP
	W675B	Saint Mont blanc biologique	127	AOP
	W676C	Brulhois rouge	119	AOP
	W676B	Brulhois rouge biologique	139	AOP
	W677C	Brulhois rosé	114	AOP
	W677B	Brulhois rosé biologique	137	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W678C	Corrèze	Pas de référence	AOP
	W678B	Corrèze biologique	Pas de référence	AOP
	W679C	Côtes de Millau	125	AOP
	W679B	Côtes de Millau biologique	146	AOP
	W680C	Entraygues – Le Fel rouge	125	AOP
	W680B	Entraygues – Le Fel rouge biologique	144	AOP
	W681C	Entraygues – Le Fel rosé et blanc	114	AOP
	W681B	Entraygues – Le Fel rosé et blanc biologique	133	AOP
	W682C	Estaing rouge et rosé	125	AOP
	W682B	Estaing rouge et rosé biologique	146	AOP
	W683C	Estaing blanc	114	AOP
	W683B	Estaing blanc biologique	133	AOP
	W684C	Tursan rouge	119	AOP
	W684B	Tursan rouge biologique	139	AOP
	W685C	Tursan rosé	110	AOP
	W685B	Tursan rosé biologique	129	AOP
	W686C	Tursan blanc	110	AOP
	W686B	Tursan blanc biologique	129	AOP
	W687C	Armagnac (en hl de vin apte à la production d'Armagnac)	Pas de référence	AOP
	W687B	Armagnac (en hl de vin apte à la production d'Armagnac) biologique	Pas de référence	AOP
	W718C	Armagnac (en hl d'alcool pur)	Pas de référence	AOP
	W718B	Armagnac (en hl d'alcool pur) biologique	Pas de référence	AOP
	W688C	Floc de Gascogne	Pas de référence	AOP
	W688B	Floc de Gascogne biologique	Pas de référence	AOP
	W504C	Coteaux du Quercy	119	AOP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W504B	Coteaux du Quercy biologique	139	AOP
	W689C	Champagne	Pas de référence	AOP
	W689B	Champagne biologique	Pas de référence	AOP
	W729C	Champagne raisin de cuve (en €/kg)	Pas de référence	AOP
	W729B	Champagne raisin de cuve biologique (en €/kg)	Pas de référence	AOP
	W690C	Rosé des Riceys	Pas de référence	AOP
	W690B	Rosé des Riceys biologique	Pas de référence	AOP
	W691C	Coteaux Champenois	Pas de référence	AOP
	W691B	Coteaux Champenois biologique	Pas de référence	AOP
	W505C	Atlantique	71	IGP
	W505B	Atlantique biologique	83	IGP
	W506C	Charentais	95	IGP
	W506B	Charentais biologique	111	IGP
	W507C	Périgord rouge et rosé	101	IGP
	W507B	Périgord rouge et rosé biologique	118	IGP
	W692C	Périgord blanc	95	IGP
	W692B	Périgord blanc biologique	111	IGP
	W508C	Comté Tolosan	73	IGP
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W508B	Comté Tolosan biologique	85	IGP
	W509C	Agenais	71	IGP
	W509B	Agenais biologique	83	IGP
	W510C	Ariège	132	IGP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W510B	Ariège biologique	154	IGP
	W511C	Ariège vins de raisins surmûris	245	IGP
	W511B	Ariège vins de raisins surmûris biologique	286	IGP
	W512C	Aveyron	71	IGP
	W512B	Aveyron biologique	83	IGP
	W513C	Coteaux de Glanes	122	IGP
	W513B	Coteaux de Glanes biologique	143	IGP
	W514C	Lavilledieu	122	IGP
	W514B	Lavilledieu biologique	143	IGP
	W515C	Thézac-Perricard	107	IGP
	W515B	Thézac-Perricard biologique	125	IGP
	W516C	Thézac-Perricard vins de raisins surmûris	156	IGP
	W516B	Thézac-Perricard vins de raisins surmûris biologique	182	IGP
	W517C	Côtes du Tarn	74	IGP
	W517B	Côtes du Tarn biologique	86	IGP
	W518C	Côtes du Tarn vins de raisins surmûris	122	IGP
	W518B	Côtes du Tarn vins de raisins surmûris biologique	143	IGP
	W519C	Côtes du Tarn – Cunac	95	IGP
	W519B	Côtes du Tarn – Cunac biologique	111	IGP
	W520C	Comtés Rhodaniens	87	IGP
	W521C	Coteaux de l'Ain	86	IGP
	W521B	Coteaux de l'Ain biologique	100	IGP
	W522C	Isère	71	IGP
	W522B	Isère biologique	83	IGP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W523C	Urfé	132	IGP
	W523B	Urfé biologique	154	IGP
	W524C	Vin des Allobroges (ex-Allobrogie)	107	IGP
	W524B	Vin des Allobroges (ex-Allobrogie) biologique	125	IGP
	W525C	Méditerranée rouge	77	IGP
	W525B	Méditerranée rouge biologique	89	IGP
	W693C	Méditerranée rosée	87	IGP
	W693B	Méditerranée rosée biologique	99	IGP
	W694C	Méditerranée blanc	89	IGP
	W694B	Méditerranée blanc biologique	101	IGP
	W526C	Alpes-Maritimes	71	IGP
	W526B	Alpes-Maritimes biologique	83	IGP
	W527C	Hautes-Alpes	71	IGP
	W527B	Hautes-Alpes biologique	83	IGP
	W528C	Val de Loire rosé et rouge	95	IGP
	W528B	Val de Loire rosé et rouge biologique	111	IGP
	W695C	Val de Loire blanc	116	IGP
	W695B	Val de Loire blanc biologique	132	IGP
	W529C	Calvados	95	IGP
	W529B	Calvados biologique	111	IGP
	W530C	Coteaux du Cher et de l'Arnon	107	IGP
	W530B	Coteaux du Cher et de l'Arnon biologique	125	IGP
	W531C	Côtes de la Charité rouge	132	IGP
	W531B	Côtes de la Charité rouge biologique	154	IGP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W532C	Côtes de la Charité rosé gris et blanc	107	IGP
	W532B	Côtes de la Charité rosé gris et blanc biologique	125	IGP
	W533C	Puy-de-Dôme rosé et blanc	107	IGP
	W533B	Puy-de-Dôme rosé et blanc biologique	125	IGP
	W534C	Puy-de-Dôme rouge	95	IGP
	W534B	Puy-de-Dôme rouge biologique	111	IGP
	W535C	Coteaux de Tannay	107	IGP
	W535B	Coteaux de Tannay biologique	125	IGP
	W536C	Pays d'Oc rouge et blanc	95	IGP
	W536B	Pays d'Oc rouge et blanc biologique	111	IGP
	W537C	Pays d'Oc rosé, gris et gris de gris	95	IGP
	W537B	Pays d'Oc rosé, gris et gris de gris biologique	111	IGP
	W538C	Haute Vallée de l'Orb rouge	132	IGP
	W538B	Haute Vallée de l'Orb rouge biologique	154	IGP
	W539C	Haute Vallée de l'Orb rosé et blanc	122	IGP
	W539B	Haute Vallée de l'Orb rosé et blanc biologique	143	IGP
	W696C	Haute Vallée de l'Orb vins de raisins surmûris	286	IGP
	W696B	Haute Vallée de l'Orb vins de raisins surmûris biologique	333	IGP
	W540C	Ardèche rouge et blanc	95	IGP
	W540B	Ardèche rouge et blanc biologique	111	IGP
	W541C	Ardèche rosé	83	IGP
	W541B	Ardèche rosé biologique	96	IGP
	W542C	Pays de l'Hérault	71	IGP
	W542B	Pays de l'Hérault biologique	83	IGP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W543C	Coteaux d'Ensérune	95	IGP
	W543B	Coteaux d'Ensérune biologique	111	IGP
	W544C	Coteaux de Béziers (ex Coteaux du Libron)	78	IGP
	W544B	Coteaux de Béziers (ex Coteaux du Libron) biologique	91	IGP
	W545C	Côtes de Thau rosé et blanc	80	IGP
	W545B	Côtes de Thau rosé et blanc biologique	92	IGP
	W697C	Côtes de Thau rouge	80	IGP
	W697B	Côtes de Thau rouge biologique	93	IGP
	W546C	Côtes de Thongue	95	IGP
	W546B	Côtes de Thongue biologique	111	IGP
	W547C	Saint-Guilhem-le-Désert	95	IGP
	W547B	Saint-Guilhem-le-Désert biologique	111	IGP
	W548C	Saint-Guilhem-le-Désert – Val de Montferrand	122	IGP
	W548B	Saint-Guilhem-le-Désert – Val de Montferrand biologique	143	IGP
	W549C	Vicomté d'Aumelas	73	IGP
	W549B	Vicomté d'Aumelas biologique	85	IGP
	W550C	Aude	71	IGP
	W550B	Aude biologique	83	IGP
	W551C	Aude – Coteaux de la Cabrerisse	101	IGP
	W551B	Aude – Coteaux de la Cabrerisse biologique	118	IGP
	W552C	Aude – Val de Cesse rouge et rosé	86	IGP
	W552B	Aude – Val de Cesse rouge et rosé biologique	100	IGP
	W553C	Aude – Val de Cesse blanc	82	IGP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W553B	Aude – Val de Cesse blanc biologique	95	IGP
	W554C	Cité de Carcassonne	95	IGP
	W554B	Cité de Carcassonne biologique	111	IGP
	W555C	Coteaux de Narbonne	92	IGP
	W555B	Coteaux de Narbonne biologique	107	IGP
	W556C	Haute Vallée de l'Aude	109	IGP
	W556B	Haute Vallée de l'Aude biologique	125	IGP
	W557C	Le Pays Cathare (ex-Cathare)	95	IGP
	W557B	Le Pays Cathare (ex-Cathare) biologique	111	IGP
	W558C	Vallée du Paradis	107	IGP
	W558B	Vallée du Paradis biologique	125	IGP
	W559C	Vallée du Torgan (ex-Torgan) rouge	107	IGP
	W559B	Vallée du Torgan (ex-Torgan) rouge biologique	125	IGP
	W698C	Vallée du Torgan (ex-Torgan) blanc et rosé	95	IGP
	W698B	Vallée du Torgan (ex-Torgan) blanc et rosé biologique	111	IGP
	W560C	Drôme rouge	82	IGP
	W560B	Drôme rouge biologique	94	IGP
	W699C	Drôme blanc et rosé	87	IGP
	W699B	Drôme blanc et rosé biologique	99	IGP
	W561C	Coteaux des Baronnies	95	IGP
	W561B	Coteaux des Baronnies biologique	111	IGP
	W562C	Var	71	IGP
	W562B	Var biologique	83	IGP
	W563C	Mont Caume	95	IGP
	W563B	Mont Caume biologique	111	IGP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W564C	Maures	82	IGP
	W564B	Maures biologique	95	IGP
	W565C	Vaucluse rouge	80	IGP
	W565B	Vaucluse rouge biologique	92	IGP
	W700C	Vaucluse rosé	82	IGP
	W700B	Vaucluse rosé biologique	94	IGP
	W702C	Vaucluse blanc	87	IGP
	W702B	Vaucluse blanc biologique	98	IGP
	W566C	Côtes Catalanes rouge	108	IGP
	W566B	Côtes Catalanes rouge biologique	124	124
	W703C	Côtes Catalanes rosé	95	IGP
	W703B	Côtes Catalanes rosé biologique	111	IGP
	W704C	Côtes Catalanes blanc	100	IGP
	W704B	Côtes Catalanes blanc biologique	116	IGP
	W567C	Côte Vermeille rouge	108	IGP
	W567B	Côte Vermeille rouge biologique	124	IGP
	W705C	Côte Vermeille rosé	95	IGP
	W705B	Côte Vermeille rosé biologique	111	IGP
	W706C	Côte Vermeille blanc	100	IGP
	W706B	Côte Vermeille blanc biologique	116	IGP
	W568C	Bouches-du-Rhône	71	IGP
	W568B	Bouches-du-Rhône biologique	83	IGP
	W569C	Alpilles	95	IGP
	W569B	Alpilles biologique	111	IGP
	W570C	Gard	72	IGP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W570B	Gard biologique	84	IGP
	W571C	Cévennes	95	IGP
	W571B	Cévennes biologique	111	IGP
	W572C	Coteaux du Pont du Gard rouge et blanc	95	IGP
	W572B	Coteaux du Pont du Gard rouge et blanc biologique	111	IGP
	W573C	Coteaux du Pont du Gard rosé	86	IGP
	W573B	Coteaux du Pont du Gard rosé biologique	100	IGP
	W574C	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rouge	107	IGP
	W574B	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rouge biologique	125	IGP
	W707C	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rosé	101	IGP
	W707B	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rosé biologique	118	IGP
	W708C	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) blanc	99	IGP
	W708B	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) blanc biologique	114	IGP
	W575C	Gers	77	IGP
	W575B	Gers biologique	89	IGP
	W576C	Côtes de Gascogne	77	IGP
	W576B	Côtes de Gascogne biologique	89	IGP
	W577C	Landes	73	IGP
	W577B	Landes biologique	85	IGP
	W578C	Côtes du Lot	86	IGP
	W578B	Côtes du Lot biologique	98	IGP
	W579C	Collines Rhodaniennes	107	IGP
	W579B	Collines Rhodaniennes biologique	125	IGP
	W580C	Coteaux de Peyriac	107	IGP
	W580B	Coteaux de Peyriac biologique	125	IGP

	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
	W581C	Île de Beauté	71	IGP
	W581B	Île de Beauté biologique	83	IGP
	W582C	Alpes-de-Haute-Provence	71	IGP
	W582B	Alpes-de-Haute-Provence biologique	83	IGP
	W583C	Coteaux de l'Auxois	107	IGP
	W583B	Coteaux de l'Auxois biologique	125	IGP
	W584C	Sainte-Marie-la-Blanche	107	IGP
	W584B	Sainte-Marie-la-Blanche biologique	125	IGP
	W585C	Haute-Marne	Pas de référence	IGP
	W585B	Haute-Marne biologique	Pas de référence	IGP
	W586C	Coteaux de Coiffy	Pas de référence	IGP
	W586B	Coteaux de Coiffy biologique	Pas de référence	IGP
	W587C	Franche-Comté	122	IGP
	W587B	Franche-Comté biologique	143	IGP
	W588C	Saône-et-Loire	107	IGP
	W588B	Saône-et-Loire biologique	125	IGP
	W589C	Pays de Brive (ex Vins de la Corrèze)	107	IGP
	W589B	Pays de Brive (ex Vins de la Corrèze) biologique	125	IGP
	W590C	Pays de Brive vins de raisins surmûris (ex Vins de la Corrèze vins de raisins surmûris vin paillés)	343	IGP
	W590B	Pays de Brive vins de raisins surmûris (ex Vins de la Corrèze vins de raisins surmûris vin paillés) biologique	400	IGP
	W591C	Yonne	78	IGP
	W591B	Yonne biologique	91	IGP
	W592C	Haute-Vienne	107	IGP
	W592B	Haute-Vienne biologique	125	IGP
	W593C	Côtes de Meuse	71	IGP

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W593B	Côtes de Meuse biologique	83	IGP
	W709C	Terres du Midi	Pas de référence	IGP
	W709B	Terres du Midi biologique	Pas de référence	IGP
	W728C	Île-de-France	Pas de référence	IGP
	W728B	Île-de-France biologique	Pas de référence	IGP
	W719C	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rouge	71	VSIG
	W719B	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rouge biologique	83	VSIG
	W720C	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rosé	71	VSIG
	W720B	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rosé biologique	83	VSIG
	W721C	Vin de France "Blend" sans mention de cépage blanc	71	VSIG
	W721B	Vin de France "Blend" sans mention de cépage blanc biologique	83	VSIG
	W722C	Vin de France avec mention de cépage rouge	78	VSIG
	W722B	Vin de France avec mention de cépage rouge biologique	90	VSIG
	W723C	Vin de France avec mention de cépage rosé	78	VSIG
	W723B	Vin de France avec mention de cépage rosé biologique	90	VSIG
	W724C	Vin de France avec mention de cépage blanc	88	VSIG
	W724B	Vin de France avec mention de cépage blanc biologique	100	VSIG

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
Vigne à raisin de table (VRT2)	W594C	Vigne à raisin de table conventionnel	1 015
	W594B	Vigne (raisin de table) biologique	2 228
	W595C	Vigne (raisin de table) variétés spécifiques (Cardinal, Centennial, Chasselas, Muscat et muscat Hambourg) conventionnel	1 370
	W595B	Vigne (raisin de table) variétés spécifiques (Cardinal, Centennial, Chasselas, Muscat et muscat Hambourg) conventionnel biologique	Pas de référence

Groupe « Arboriculture"

1. *Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire*

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
Arboriculture (FRU1)	A001C	Abricot conventionnel	917
	A001B	Abricot biologique	2604
	A002C	Abricot variétés spécifiques (Bergeron, Early bluch, Orangered, type orangé-rouge, type rouge et variétés tardives) conventionnel	948
	A002B	Abricot variétés spécifiques (Bergeron, Early bluch, Orangered, type orangé-rouge, type rouge et variétés tardives) biologique	pas de référence
	A004C	Amande	2058
	A004B	Amande biologique	pas de référence
	A005C	Brugnon	pas de référence
	A005B	Brugnon biologique	pas de référence
	A006C	Caroube	pas de référence
	A006B	Caroube biologique	pas de référence

	A007C	Cédrat	pas de référence
	A007B	Cédrat biologique	pas de référence
	A008C	Cerise de bouche conventionnel	2392
	A008B	Cerise de bouche biologique	4276
	A009C	Cerise de bouche variétés spécifiques (Bigalise, Burlat, Earlise, Folfer, Rouge, Belge, Skeena et Staccato) conventionnel	2392
	A009B	Cerise de bouche variétés spécifiques (Bigalise, Burlat, Earlise, Folfer, Rouge, Belge, Skeena et Staccato) biologique	pas de référence
	A011C	Cerise industrie	pas de référence
	A011B	Cerise industrie biologique	pas de référence
	A012C	Châtaigne conventionnel	2328
	A012B	Châtaigne biologique	3532
	A014C	Citron	856
	A014B	Citron biologique	pas de référence
	A015C	Clémentine	1653
	A015B	Clémentine biologique	2158
	A017C	Coing	765
	A017B	Coing Biologique	1411
	A019C	Figue conventionnel	2728
	A019B	Figue biologique	4961
	A021C	Kaki	pas de référence
	A021B	Kaki biologique	2076
	A022C	Kiwi (Actinidia) conventionnel	1139
	A022B	Kiwi (Actinidia) biologique	1498
	A024C	Mandarine	pas de référence
	A024B	Mandarine biologique	pas de référence
	A025C	Nectarine conventionnel	1004
	A025B	Nectarine biologique	2979
	A027C	Nectarine plate	pas de référence
	A027B	Nectarine plate biologique	2728
	A028C	Noisette	3097
	A028B	Noisette biologique	3689
	A030C	Noix	2179
	A030B	Noix biologique	3319
	A032C	Noix variétés spécifiques (Franquette et Marbot)	2565

	A032B	Noix variétés spécifiques (Franquette et Marbot) biologique	pas de référence
	A033C	Olive	pas de référence
	A033B	Olive biologique	pas de référence
	A034C	Orange	pas de référence
	A034B	Orange biologique	pas de référence
	A035C	Pamplemousse	pas de référence
	A035B	Pamplemousse biologique	pas de référence
	A036C	Pêche jaune et blanche conventionnel	989
	A036B	Pêche biologique	2984
	A037C	Pêche sanguine conventionnel	1463
	A037B	Pêche sanguine biologique	pas de référence
	A039C	Pêche plate	pas de référence
	A039B	Pêche plate biologique	3176
	A040C	Pistache	pas de référence
	A040B	Pistache biologique	pas de référence
	A041C	Poire conventionnel	642
	A041B	Poire biologique	1518
	A042C	Poire variétés spécifiques (Doyenne du comice, Conférence, Prasse-crassane) conventionnel	903
	A042B	Poire variétés spécifiques (Doyenne du comice, Conférence, Prasse-crassane) biologique	pas de référence
	A044C	Pomelos	1120
	A044B	Pomelos biologique	1203
	A046C	Pomme conventionnel	543
	A046B	Pomme biologique	1228
	A047C	Pomme variétés spécifiques (Boskoop rouge, Chantecler, Elstar, Fuji, Janagored, Reine des reinettes, Reinette clochard, Reinette grise du Canada, Pink lady et Rubinette) conventionnel	971
	A047B	Pomme variétés spécifiques (Boskoop rouge, Chantecler, Elstar, Fuji, Janagored, Reine des reinettes, Reinette clochard, Reinette grise du Canada, Pink lady et Rubinette) biologique	pas de référence
	A049C	Prune, Prune d'Ente fraîche conventionnel	1193
	A049B	Prune, Prune d'Ente fraîche biologique	pas de référence
	A051C	Prune variétés spécifiques (Blackamber, de Vars, Rubinel, Sapphire et T-C Sun) conventionnel	1223
	A051B	Prune variétés spécifiques (Blackamber, de Vars, Rubinel, Sapphire et T-C Sun)	pas de référence

		biologique	
	A052C	Prune autres variétés conventionnel	pas de référence
	A052B	Prune autres variétés biologique	1951
	A053C	Prune mirabelle conventionnel	1611
	A053B	Prune mirabelle biologique	2595
	A055C	Prune Reine Claude conventionnel	1421
	A055B	Prune Reine Claude biologique	2379
	A057C	Prune quetsche conventionnel	1095
	A057B	Prune quetsche biologique	pas de référence

2.Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
Arboriculture (FRU2)	A059C	Myrtille conventionnel	8934
	A059B	Myrtille biologique	11981
	A061C	Framboise conventionnel	7004
	A061B	Framboise biologique	15178
	A063C	Groseille conventionnel	6671
	A063B	Groseille biologique	pas de référence
	A003C	Cassis	pas de référence
	A003B	Cassis biologique	pas de référence
	A013C	Mûre conventionnel	pas de référence
	A013B	Mûre biologique	pas de référence
	A010C	Nashis conventionnel	pas de référence
	A010B	Nashis biologique	pas de référence
	A016C	Avocat conventionnel	pas de référence
	A016B	Avocat biologique	pas de référence
	A018C	Pomme à cidre conventionnel	pas de référence
	A018B	Pomme à cidre biologique	pas de référence
	A064C	Pépinière	pas de référence
	A064B	Pépinière biologique	pas de référence

	A065C	Autres petits fruits rouges	pas de référence
	A065B	Autres petits fruits rouges biologique	pas de référence
	A066C	Autres fruits (hors petits fruits rouges)	pas de référence
	A066B	Autres fruits (hors petits fruits rouges) biologique	pas de référence

Groupe « Prairie"

1. *Prairies incluses dans le périmètre de couverture obligatoire*

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème (€/ha)
Prairie (PRA1)	PR001	Prairie permanente et temporaire	900
	PR002	Prairie artificielle (auto-consommée)	1490

2. *Prairies non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire*

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème (€/ha)
Prairie (PRA2)	PR003	Landes et parcours	168

7.4. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2021 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges

A ETABLIR SUR PAPIER A EN-TETE DE LA SOCIETE

Je soussigné (e), ……..……..……..., agissant au nom

de l' (des) entreprise(s) d'assurance : ……...

dont le(s) siège(s) social (aux) est (sont) établi(s) à :
…….. ,

- certifie avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire du « cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récoltes 2021 » ;

- m'engage, au nom de l' (des) entreprise(s) précitée(s), à en respecter les termes.

En cas de non-respect du cahier des charges, l'entreprise d'assurance que je représente pourra se voir appliquer les sanctions prévues dans le présent cahier des charges.

Fait à …… le ……./……../

(nom, prénom et qualité du signataire)

7.5. Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant

Aide à l'assurance récolte – Campagne 2021

Formulaire de déclaration de contrat multirisque climatique sur récolte

Vérifier les informations portées sur le document. Aucun ajout ni rature ne doit être effectué sur le présent document, sauf si nécessaire dans le cadre « Identification de l'assuré ».
Transmettez l'original de ce document à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation **le 30 novembre 2021 au plus tard.**

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE
Code de l'entreprise* :
Nom* :
Adresse* :
N° de téléphone : Email :

IDENTIFICATION DE L'ASSURE
N° Pacage* : N° Siret :
Demandeur individuel :
Nom* :
Prénoms* : Né(e) le :
Demandeur en société (GAEC ou autres formes sociétales) :
Dénomination sociale* :
Forme juridique : ☐ EARL ☐ GAEC ☐ SCEA ☐ Autres, veuillez préciser :
Tous les demandeurs :
Adresse postale :
Code postal : Commune : N° de téléphone :
E-mail : N° de fax :

CARACTERISTIQUE DU CONTRAT
N° du contrat : N° d'assuré :
☐ Contrat par groupe de culture ☐ Contrat à l'exploitation
Nombre de feuillets «Liste des cultures assurées» joints :.....
Intermédiaire d'assurance :

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE
J'atteste sur l'honneur :
- La conformité du présent contrat aux conditions d'éligibilité fixées par la réglementation en vigueur.
- Que mon entreprise s'est engagée à respecter le cahier des charges applicables aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte en 2021.
- La conformité des caractéristiques du contrat établies dans le présent formulaire.

Fait à : ……., le __/__/2021
Signature de l'assureur

ENGAGEMENT DE L'ASSURE
J'atteste sur l'honneur :
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire
- N'avoir pas sollicité pour le même contrat une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.
Fait à : ....., le __/__/2021
Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

* Données obligatoires relatives à l'identification de l'entreprise d'assurance et de l'assuré

Aide à l'assurance récolte – Campagne 2021
Liste des cultures assurées

Feuillet n°……../……

N° Pacage : N°d'assuré : *(obligatoire pour les contrats collectifs)*
N° de contrat : Code de l'entreprise d'assurance :

Le contrat d'assurance, pour la partie subventionnable, prévoit des indemnisations pour les pertes de production causées sur les cultures mentionnées ci-après par les phénomènes climatiques suivants : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable.

Nature de récolte (1)	Catégorie de culture correspondante (2)	Superficie assurée (Ha, ares)	Prix assuré subventionnable (euros/t ou hl ou ha ou tms ou tmv)	Capital assuré subventionnable (euros)	Seuil de déclenchement subventionnable (%)	Taux de franchise subventionnable (%)	Prime ou cotisation totale hors taxe (euros)	Prime ou cotisation subventionnable hors taxe (euros)	Prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau socle hors taxe (euros) (3)	Prime ou cotisation subventionnable correspondant aux garanties complémentaires hors taxe (euros) (3)
Total										

(1) nomenclature de l'entreprise d'assurance :
(2) nomenclature définie dans le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance. (ex : CER 1)
(3) Uniquement pour les cultures de vente.

7.6. État détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2021 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé

Les données seront échangées par l'intermédiaire de **fichiers** composés en langage **XML**. Afin de faciliter les échanges, il est attendu que les données transmises ne contiennent pas le caractère « / ». Par convention, il pourra être remplacé par le caractère « - ».

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : [ENTREPRISE]_aaaammjjhhmmss avec :

- [ENTREPRISE] : code entreprise
- aaaammjjhhmmss : date de génération du fichier (année mois jour heure minute seconde). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 14 caractères.

7.6.1) Liste des niveaux de rattachement des données

AssuranceRecolte
- Assureur
- Souscription
  - Souscripteur
  - Contrat
  - CultureAssuree
    - Recolte
    - Garantie
    - Risques

7.6.2) Liste des données

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
EN_1	campagne	**Année de campagne**	AssuranceRecolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères Exemple : 2010	TélePAC (traitement d'import)
EN_2	code	**Code entreprise**	Assureur	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TélePAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par assurance Donnée présente sur le formulaire
SC_1	numero-pacage	**Numéro PACAGE du souscripteur**	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 9 caractères Exemple : 001353221	TélePAC : Identifiant pour le rattachement du contrat au producteur Donnée présente sur le formulaire
SC_2	siret	**Identifiant de type SIRET**	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 14 caractères maximum Exemple : 436879543690	Donnée présente sur le formulaire
SC_3	code-postal	**Code postal adresse postale**	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 5 caractères maximum Exemple : 75009	Compte-rendu d'import
CT_1	id	**Numéro du contrat**	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TélePAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_2	region	**Subdivision régionale de l'entreprise**	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TélePAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par région
CT_3	intermediaire	**Code intermédiaire**	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 10 caractères maximum	TélePAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par intermédiaire
CT_4	assure	**Numéro de l'assuré**	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TélePAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_5	type	**Type du contrat** Deux types : « groupe de cultures » ou « exploitation »	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - C (groupe de cultures) - E (exploitation) Exemple : E	Donnée présente sur le formulaire

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CT_6	etat	**Etat du contrat** Deux valeurs possibles : - Actif - Résilié[8]	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - A (actif) - R (résilié) Exemple : R	TélePAC : traitement d'import
CT_7	Cotisation-acquittee	**Cotisation acquittée (totalement ou partiellement) au 31/10** Indique si la cotisation a été acquittée totalement ou partiellement au 31/10 de l'année de campagne	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur 1 Valeurs possibles : - N si la cotisation n'est pas acquittée - P si la cotisation est partiellement acquittée - T si la cotisation est totalement acquittée	TélePAC : critère d'éligibilité à la prime
CT_8	Montant-acquitte	**Montant de la cotisation acquitté au 31/10** Exprimé en € hors taxes avec deux décimales	Contrat	Facultatif*	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.41 *Donnée à renseigner seulement si la balise 'cotisation acquittée' = 'P' ou 'T'	
CC_1	LibelleRecolte[9]	**Libellé culture** issu du référentiel de l'assureur	Récolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 30 caractères minimum	Donnée présente sur le formulaire
CC-16	Code culture	**Code culture** issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 5	Suivi / évaluation
CC_2	Code catégorie de culture	**Code de la catégorie de culture** issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur :4 caractères	Donnée présente sur le formulaire
CC_3	Surface-assuree	**Surface assurée :** Surface couverte par le contrat. Exprimée en hectare	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 7 maximum Exemple : 300.2	Donnée présente sur le formulaire
CC_15	Prix-assure-subv	**Prix assuré subventionnable :** Prix choisi par l'exploitant dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables. exprimé en €/tonne (ou €/Hl ou €/ha ou en tonne de matière sèche pour les prairies et le maïs ensilage ou en tonne de matière verte pour le maïs ensilage) avec deux décimales	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Donnée présente sur le formulaire

[8] est considéré comme résilié le contrat n'ayant pas couvert les cultures pour la récolte N

[9] Absence de libellé dans la XSD

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_5	Capital-assure-subv	**Capital assuré subventionnable** Exprimé en €	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 8 Exemple : 10000	Donnée présente sur le formulaire
CC_6	Seuil-subvention	**Seuil de déclenchement subventionnable** Niveau minimal de perte de production qui permet le déclenchement des indemnisations. Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 3 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le formulaire
CC_13	Taux-franchise-subventionnable	**Taux de franchise subventionnable** Taux de franchise par culture, dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le formulaire
CC_17	Seuil-total	**Seuil de déclenchement, après éventuel abaissement dans le cadre d'une extension de garantie** Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_14	Taux-franchise-total	**Taux de franchise, après éventuel abaissement (hors grêle et tempête) dans le cadre d'une extension de garantie** Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_8	Cotisation-totale	**Cotisation totale HT** Montant du contrat assurance pour la culture considérée. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.40	Donnée présente sur le formulaire Contrôle de cohérence
CC_9	Cotisation-subvention-totale	**Cotisation subventionnable totale HT** Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_10	Cotisation-subvention-socle	**Cotisation subventionnable « socle » HT** Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte, correspondant au niveau socle Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire, à ne pas renseigner pour les contrats groupe de cultures prairie	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire
CC_11	Cotisation-subvention-GComplementaire	**Cotisation subventionnable « garanties complémentaires » HT** Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte, correspondant au garanties complémentaires subventionnables Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire, à ne pas renseigner pour les contrats groupe de cultures prairie	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire
CC_18	Rendement assuré subventionnable	**Rendement assuré subventionnable** Rendement historique individuel calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années. Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production fourragère, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_19	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique	**Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique :** Deux valeurs possibles : T si le rendement historique est calculé sur la moyenne triennale ; P si le rendement historique est calculé sur la moyenne olympique.	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : T	Contrôle
CC_20	Rendement année N-5	**Rendement de l'exploitant pour l'année N-5** Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production fourragère, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique)	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_21	Rendement année N-4	**Rendement de l'exploitant pour l'année N-4** Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production fourragère, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique)	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_22	Rendement année N-3	**Rendement de l'exploitant pour l'année N-3** Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production fourragère, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_23	Rendement année N-2	**Rendement de l'exploitant pour l'année N-2** Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production fourragère, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_24	Rendement année N-1	**Rendement de l'exploitant pour l'année N-1** Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production fourragère, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle

7.7. Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration avant le 28 février 2022 pour la campagne 2021

Utiliser la version .ods jointe

Type de contrat	Nombre de contrats				Capital assuré (en euros)		Montant des primes ou cotisations en euros (HT)		
	total	Niveau socle uniquement	Niveau socle + garantie complémentaire subventionnable (pour au moins une nature de récolte)	Garanties subventionnables + extensions de garanties non subventionnables (pour au moins une nature de récolte)	total	subventionnable	Totales	Subventionnables	
								Subventionnable correspondant au niveau socle	Subventionnable correspondant aux garanties complémentaires subventionnables
Assurance récolte par groupe de cultures									
Assurance récolte à l'exploitation									
TOTAL									

NB : si dans un contrat au moins une nature de récolte fait l'objet d'une garantie complémentaire (ou d'une extension de garantie non subventionnable), le contrat doit être comptabilisé dans la colonne « Niveau socle + garantie complémentaire subventionnable » (ou « Garanties subventionnables + extensions de garanties non subventionnables »). La colonne « niveau socle uniquement » porte donc uniquement sur les contrats pour lesquels l'ensemble des natures de récolte est couvert au niveau socle.

7.8. Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2021 par catégorie de culture à transmettre avant le 28 février 2022

Utiliser la version .ods jointe

Catégorie de culture *	Surface assurée (ha)	Capitaux assurés totaux (euros)	Capitaux assurés subventionnables (euros)	Primes totales (HT)	Primes ou cotisations subventionnables avant déduction aides (HT)		Montant des indemnités (totales)	Montant des indemnités afférentes à des primes subventionnables**
					Primes ou cotisations subventionnables correspondant au niveau socle avant déduction aides (HT)	Primes ou cotisations subventionnables correspondant aux garanties complémentaires subventionnables avant déduction aides (HT)		
Céréales et fourrages (y compris semences)								
Oléagineux (y compris semences)								
Protéagineux (y compris semences)								
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)								
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)								
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales								
Horticulture								
Raisin (cuve et table)								
Arboriculture								
Prairies						/		
Total assurance récolte								

** cf. catégorie de culture de l'annexe 7.3. Certains regroupements doivent toutefois être faits pour remplir cet Etat récapitulatif :*

- *les semences et porte-graines sont rattachées à la catégorie de culture correspondantes (exemple : céréales pour des cultures de semences de céréales)*
- *la catégorie de culture « fourrage » est rattachée à la catégorie de culture « céréales »*
- *les légumes d'industrie de la catégorie « cultures industrielles » sont rattachés aux « légumes marché frais » en une ligne unique dédiée aux légumes*
- *les cultures de la catégorie « légumineuses » sont rattachées soit à la ligne « céréales et fourrages » (cas des légumineuses fourragères), soit à la ligne légumes (cas des légumes secs)*

*** facultatif*

Le cas échéant donner des précisions sur :
- les garanties complémentaires subventionnables souscrites par catégorie de culture (et pour quelques natures de récolte) : surfaces avec abaissement de la franchise, avec un prix assuré supérieur au prix du barème et avec couverture des pertes de qualité (tableau ci dessous)

Catégorie de culture * (ou nature de récolte)	Surfaces assurées (en ha) avec des garanties complémentaires subventionnables relatives à		
	Abaissement de la franchise***	prix assuré > barème	Pertes de qualité
Céréales et fourrages (y compris semences)			
blé tendre			
maïs grain			
maïs fourrage			
orge escourgeon			
Oléagineux (y compris semences)			
colza			
Protéagineux (y compris semences)			
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)			
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)			
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales			
Horticulture			
Raisin (cuve et table)			
Arboriculture			
Prairies			

**** abaissement de franchise hors « grêle » et « tempête ».*

- les garanties supplémentaires non subventionnables souscrites par catégorie de culture (et pour quelques natures de récolte) : surfaces avec abaissement de la franchise, avec abaissement du seuil de déclenchement, avec rachat de rendement, avec prix assuré supérieur au prix de vente, avec couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage et de re-semis et avec d'autres garanties (préciser le cas échéant) (tableau ci-dessous)

Catégorie de culture * (ou nature de récolte)	Surfaces assurées (en ha) avec des garanties complémentaires non subventionnables relatives à					
	Abaissement de la franchise	Abaissement du seuil de déclenchement	Rachat de rendement	prix assuré > prix de vente	Frais supplémentaires de récolte, frais de sauvetage et frais de re-semis	Autres (préciser)
Céréales et fourrages (y compris semences)						
blé tendre						
maïs grain						
maïs fourrage						
orge escourgeon						
Oléagineux (y compris semences)						

colza						
Protéagineux (y compris semences)						
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)						
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)						
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales						
Horticulture						
Raisin (cuve et table)						
Arboriculture						
Prairies						

****abaissement de franchise hors « grêle » et « tempête ».*

Des informations qualitatives sur ces points sont attendues dans les rapports (principales natures de récolte concernées par les différents extensions de garanties...)

7.9. Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration avant le 28 février 2022 pour la campagne 2021

Extrait : le tableau doit couvrir tous les départements de l'hexagone et tous les groupes de cultures (ajouter vignes, arboriculture, prairie). (version complète .ods jointe à utiliser)

	Total		Grandes cultures (COP), plantes industrielles, légumes, horticulture			
Départements	**surface assurée sinistrée (ha)**	**montant des indemnisations versées (€)**	**Nombre total de contrats**	**Nombre de contrats ayant donné lieu à une indemnisation**	**surface assurée sinistrée (ha)**	**montant des indemnisations versées (€)**
067-Bas Rhin						
068-Haut Rhin						
008-Ardennes						
010-Aube						
051-Marne						
052-Haute Marne						
054-Meurthe et Moselle						
055-Meuse						
057-Moselle						
088-Vosges						
024-Dordogne						
033-Gironde						

Etc..

7.10. Récapitulatif des mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte (cf point 2.2.3)

1) Mentions obligatoires dans les lettres d'envoi des « conditions particulières » ou « des avenants d'assolements (déclarations d'assolement) » et du formulaire de déclaration de contrat :

« L'absence de mise à jour des données de votre contrat relatives aux surfaces, aux natures de récoltes, aux rendements et au prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise en charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte. » ;

2) Mentions obligatoires ou toute mention équivalente dans les « conditions particulières » ou « des avenants d'assolements (déclarations d'assolement) » :

⇒ **Sur les contrats « par groupe de cultures » pour les cultures de vente :**

- "L'ensemble des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant d'un même groupe de cultures parmi les groupes suivants : vignes (raisin de cuve et raisin de table) / arboriculture est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures".

ou

- Au moins 70 % des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture » sont couvertes par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures".

⇒ **Sur les contrats « par groupe de cultures » prairies :**

- « L'ensemble des superficies en prairies temporaires et permanentes et en prairies artificielles de l'exploitation est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures »..

- « Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées avec un seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et un taux de franchise absolue compris entre 25 % et 50% pour capital assuré inférieur ou égal au barème « niveau socle ». Le niveau de garantie subventionnable est unique ». Ces termes sont accompagnés d'un tableau récapitulant, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis. ».

Ces termes sont accompagnés d'un tableau récapitulant, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis.

⇒ **Sur les contrats à l'exploitation :**

« Le contrat assure au moins 80% de la superficie en culture de vente en production de l'exploitation et au moins deux natures de récolte différentes. »

⇒ **Sur les contrats « par groupe de cultures » hors prairies et les contrats à l'exploitation :**

« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées pour un rendement assuré égal au rendement historique et un prix assuré inférieur ou égal au prix de vente réel :

- *avec un seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et un taux de franchise absolue compris entre 30% (contrats par groupe de culture) ou 20% (contrat à l'exploitation) et 50% pour le niveau socle ;*
- *et avec un seuil de déclenchement subventionnable supérieur ou égal à 30 %, et un taux de franchise absolue subventionnable supérieur ou égal à 25 et inférieur à 30 % pour les garanties complémentaires. ».*

Le taux de subvention varie notamment selon le niveau de la franchise et le capital assuré. ».

Ces termes sont accompagnés d'un tableau récapitulant, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Seuil de déclenchement et franchise de la garantie subventionnable

	Seuil de déclenchement subventionnable	Franchise subventionnable	
		Franchise subventionnable niveau socle	Franchise subventionnable garanties complémentaires subventionnables
Nature de récolte 1			
Nature de récolte 2			
...			

⇒ **Sur l'ensemble des contrats :**
- Identification de l'assuré ;
- Tableau récapitulant, par nature de récolte, la superficie assurée et le capital assuré (subventionnable, en précisant le cas échénat quelle aprt relève du niveau socle et quelle part relève des garanties complémentaires subventionnables) ;
- « *Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées du dossier PAC desquelles sont déduites les bordures (à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont elles comptabilisées) et les surfaces non en production. ». Le cas échéant, différents contrats par groupe de cultures peuvent être combinés pour respecter le taux de couverture. » ;*
- *« Seuls les contrats par exploitation ou les contrats par groupe de cultures cumulés respectant les taux de couverture peuvent bénéficier d'une contribution publique » ;*
- *« année N »* ou « *récolte N »* ou « *campagne N »* ou toute combinaison de ces trois termes ;
- « *contrat par groupe de cultures*" ou "*contrat à l'exploitation*" ;
- l'ensemble des risques couverts par le contrat ;
- « *Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)*.", ainsi que la valeur du rendement historique pour chaque nature de récolte (calculée selon l'une des deux méthodes qui précèdent) ;

Ces termes sont accompagnés d'un récapitulatif, par nature de récolte (NR), des rendements individuels de l'exploitant sur les 3 ou 5 dernières années (selon le mode de calcul choisi) ainsi que de la valeur du rendement historique. Il peut prendre la forme suivante :

Calcul du rendement historique calculé sur 5 ans

	Rendement année N-5	Rendement année N-4	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1						
NR2						
...						

Calcul du rendement historique calculé sur 3 ans

	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1				
NR2				
...				

- « *le prix assuré de la partie subventionnable du contrat est fixé dans la limite du prix de vente réel. La valeur retenue pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés. Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe. Le taux de subvention varie notamment selon le niveau de prix assuré ».*

Ces termes peuvent être accompagnés d'un tableau récapitulant, par nature de récolte, le prix assuré de la partie subventionnable du contrat choisi et rappelant la valeur du barème de prix assuré pour le niveau socle. Ce tableau, qui doit avoir un titre explicite, peut prendre la forme suivante :

Prix assuré de la partie subventionnable du contrat

	Prix assuré subventionnable choisi	À titre d'information, valeur du barème de prix assuré pour le niveau « socle » pour la nature de récolte
Nature de récolte 1		
Nature de récolte 2		
...		

- le montant des primes ou cotisations totales ainsi que le montant des primes ou cotisations subventionnables (en distinguant pour les cultures de vente la prime ou cotisation correspondant au niveau socle de celle correspondant aux garanties complémentaires subventionnables), exprimés hors taxes. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Montant des primes ou cotisations totales et subventionnables

	Prime ou cotisation totale (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau « socle » (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable correspondant aux garanties complémentaires (HT)	Dont prime ou cotisation non subventionnable (HT)
NR 1				
NR 2				
...				
TOTAL				

Le tableau suivant peut être utilisé en lieu et place des tableaux présentés ci-dessus :

TOTAL	...	NR2	NR1			
				%	Seuil de déclenchement subventionnable	Partie subventionnable correspondant au niveau socle du contrat
				%	Franchise subventionnable niveau socle	
				tonne / ha	Rendement N-5	
				tonne / ha	Rendement N-4	
				tonne / ha	Rendement N-3	
				tonne / ha	Rendement N-2	
				tonne / ha	Rendement N-1	
				tonne / ha	Rendement historique*	
				€ / tonne ou € / Hl	Prix assuré niveau socle (dans la limite de la valeur du barème)	
				€ hors	**Prime ou cotisation subventionnable**	

				taxes	**correspondant au niveau « socle » (1)**	
				%	Franchise subventionnable (rachat jusqu'à 25 % pour les contrats par culture)	Partie subventionnable correspondant aux garanties complémentaires subventionnables
				€ / tonne ou € / Hl	Prix assuré subventionnable (après rachat dans la limite du prix réel**)	
				« Oui » ou « non »	Perte de qualité	
				€ hors taxes	**Prime ou cotisation subventionnable correspondant aux garanties complémentaires (2)**	
				%	Seuil de déclenchement effectif (après rachat de seuil)	Partie non subventionnable du contrat
				%	Franchise effective (après rachat de franchise au-delà de 25 %)	
				tonne / ha	Rendement effectif (après rachat de rendement)	
				€ / tonne ou € / Hl	Prix assuré effectif (rachat au-delà du prix réel)	
				€ hors taxes	**Prime ou cotisation non subventionnable (3)**	
				€ hors taxes	**(1) + (2) + (3) TOTAL Prime ou cotisation**	

* Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)

** Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production. La valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés.